# Le cadastre de la commune de CASSEN, de 1838 à 1934 (Notice explicative)

# **SOMMAIRE**

I- Le cadastre
I-01. Introduction
<u>I-02. Définition</u>
I-03. Etymologie
I-04. Brève histoire du cadastre
□ I-041. Les origines lointaines
□ I-042. Le cadastre sous l'Ancien Régime
□ I-043. Le Cadastre Napoléonien
□ I-044. La rénovation du plan
□ I-045. Le Remaniement du plan
I-05. Les trois régies financières, héritage du passé
□ I-051. La Régie des Contributions directes
□ I-052. La Régie des Contributions Indirectes
□ I-053. La Régie de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre
<u>I-06. Les cahiers de doléance de 1789 et l'unification des poids et mesures</u>
I-07 La contribution foncière
I-08. Le bureau du cadastre
I-09. Le cadastre napoléonien
□ I-091. Le cadastre par masses de culture de 1802
□ I-092. Le cadastre parcellaire de 1807
L 10. La commission extranarlementaire du codestre de 1901

<u>I-11. Les études et travaux de la sous-commission technique</u>

□ I-111. Les premières expériences de 1891-1892.

□ I-112. L'essai de réfection du cadastre de Neuilly-Plaisance.

<u>I-12. Les études et travaux de la sous-commission juridique</u>

I-13. Les études et travaux de la sous-commission des voies et moyens

I-14. La loi du 16 avril 1930

□ I-141. La problématique de la révision des évaluations foncières au début du XX<sup>ème</sup> siècle.

□ I-142. **La loi du 16 Avril 1930.** 

<u>I-15. Les décrets du 4 janvier 1955 et du 30 avril 1955 portant réforme de la publicité foncière.</u>

<u>Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et la conservation du Cadastre (Journal Officiel du 3 Mai 1955).</u>

I-16. Le cadastre de demain

#### **II- Cartes anciennes**

# III- Reconstitution de l'histoire du cadastre de Cassen (1838-1934)

**III-1. Introduction** 

III-2. Erreurs sur le plan cadastral

□ III-21. Belair et Lelanne

□ III-22. Route n° 10

III-3. Comparaison des deux états de section.

□ III-31. Différences de contenance

□ III-32. Rectification des tracés

□ III-33. Parcelles (ou portions de parcelles) portées à tort comme « erreurs de cadastre » en 1934

□ III-34. Parcelles « oubliées »

#### III-4. Nature des parcelles

# III-5. Erreurs concernant le propriétaire désigné

□ III-51. Approximations (erreurs au sein d'un même foyer)

□ III-52. Erreurs en 1838

□ III-53. Erreurs en 1934

# III-6. Mutations de propriétaires à une date inconnue

□ III-61. Dates approximatives non confirmées

□ III-62. Dates et circonstances inconnues

III-7. Autres observations (Pyette, Courraou et Buqueron)

IV- Index des plans numérisés

#### I- Le cadastre

Source: http://perso.orange.fr/cadastre/

# I-01. Introduction

La notion de cadastre, quel que soit le lieu ou l'époque, est toujours liée à la possession du sol et à ses modalités d'occupation ; son histoire se confond pratiquement avec l'histoire économique des peuples.

En effet, dès l'origine des sociétés, la possession de la terre a joué un rôle essentiel et a constitué l'une des bases de la richesse individuelle. Les collectivités ont donc pensé très tôt à opérer un prélèvement sur cette forme de richesse facile à déceler et à atteindre. Une répartition correcte de ce prélèvement suppose de connaître l'étendue, la nature et la valeur des biens, d'où la nécessité d'établir un état descriptif et évaluatifs des sols. Au Vème siècle av. J.-C., l'historien grec Hérodote rapporte que sous le règne du pharaon Sésostris (1300 ans av. J.-C0), à la suite de gigantesques inondations du Nil, les Egyptiens se trouvèrent dans l'obligation de diviser en parties égales la surface du sol laissée libre par les eaux, afin d'en faire une répartition équitable. Par la suite, des méthodes simples d'arpentage (à l'aide de piquets, marteaux, cordes) furent mises au point, le besoin étant quasi-permanent du fait des crues annuelles qui emportaient les bornes délimitant les parcelles de terre. Ainsi naquit la science de la géométrie, et indirectement celle du cadastre...

D'une façon plus générale, Jacques Attali estime qu' « il n'y a pas de démocratie sans droit de propriété, sans règles claires de qui possède quoi. Il n'y a pas de démocratie sans cadastre et sans mode d'application. Le cadastre est un critère de la démocratie et la propriété est un élément essentiel de la démocratie » (interview dans la revue Géomètre de juin 2002).

En outre, la possession de la terre entraîne d'autre part des problèmes de transmission et de partage. Dans ce domaine aussi, la description des possessions de chaque individu et la connaissance de leurs limites revêtent une importance particulière.

Enfin, l'administration a toujours manifesté sa volonté d'appréhender l'espace sur laquelle elle exerce son activité et donc ressenti la nécessité de cadastrer.

# I-02. Définition

De manière classique, le cadastre est considéré comme " l'état-civil de la propriété foncière ".

Plus précisément, il peut se définir comme étant " l'inventaire général des immeubles bâtis et non bâtis d'un territoire communal, individualisés dans leur consistance, grâce à une représentation planimétrique parcellaire, dans leur utilité économique (rendement) et dans leur appartenance, afin d'apporter à l'administration une estimation suffisamment exacte pour répartir équitablement les impositions sur la propriété foncière ".

Cet inventaire se traduit le plus souvent par l'établissement d'une documentation graphique (plans cadastraux) et d'une documentation littérale (registres, fichiers).

En outre, et plus spécialement en France, le terme " cadastre " désigne aussi l'administration chargée d'établir, de mettre à jour, et de conserver ces documents cadastraux., administration dépendant de la Direction Générale des Impôts au Ministère des finances (depuis 1948, date de la fusion des 3 anciennes Régies financières).

#### I-03. Etymologie

L'origine du mot " cadastre " est incertaine et peu claire. Pour certains, cette origine proviendrait de la contraction du terme latin *capidastra*, terme qui désignait dans la Rome antique les registres contenant la liste des biens et l'indication de leurs possesseurs.

Pour d'autres, il s'agirait du terme grec *Katastikhon* qui signifie liste, ou encore de la désignation appliquée dans les anciens temps soit aux pierres employées pour le bornage des terres, soit aux feuilles de schiste utilisées pour le rapport des plans.

#### I-04. Brève histoire du cadastre

On désigne du nom de cadastre à la fois l'ensemble des documents cadastraux établis en vue de l'assiette de l'impôt foncier, ou cadastre proprement dit, et le service administratif du cadastre, chargé des différents travaux cadastraux.

# □ I-041. Les origines lointaines

L'histoire de l'institution se confond avec l'histoire économique des peuples et son origine remonte à la plus haute antiquité, dès que les collectivités naissantes, pour faire face à leurs dépenses publiques, éprouvèrent le besoin de recenser la propriété foncière et d'en évaluer le revenu en vue d'opérer un prélèvement sur les produits de cette richesse. Les plus anciennes opérations de ce type se trouvent consignées sur une tablette chaldéenne découverte à Telloh dans le désert d'Arabie. Elle permet de lire le plan coté, la superficie et la description de la ville de Dunghi vers l'an 4000 av. J.-C. On trouve également trace de cadastre chez les Égyptiens, les Chinois, les Grecs et les Romains, qui l'introduisirent en Gaule.

# □ I-042. Le cadastre sous l'Ancien Régime

Pendant tout le Moyen Âge, de nombreux «livres terriers» sont établis sur le plan local, à partir des déclarations des propriétaires et non selon la technique rigoureuse de l'arpentage, qui reste exceptionnelle.

L'Ancien Régime devait échouer à dresser le cadastre général du royaume, réclamé par les états généraux comme seul remède capable de lutter contre l'arbitraire fiscal. La suppression des anciens impôts, remplacés en 1790 par une contribution foncière unique répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, fait apparaître la nécessité de connaître, sur toute l'étendue du territoire français, la contenance et le revenu de chaque propriété.

# □ I-043. Le Cadastre Napoléonien

C'est la loi du 15 septembre 1807 relative au budget de l'État, qui est à l'origine du cadastre parcellaire français, dont les travaux s'achèvent dès 1850 pour la France continentale, et plus tardivement pour les territoires d'annexion récente ou nouvelle. Les travaux furent poursuivis en Corse et dans les territoires annexes (comté de Nice et de Savoie) après cette date. L'institution napoléonienne est complétée par la loi du 7 août 1850 qui organise la révision ou le renouvellement du cadastre, à charge pour les communes qui le demandent de pourvoir aux frais des nouvelles opérations. Ce lourd régime financier est abandonné par la loi du 17 mars 1898 qui prévoit la répartition des frais entre l'État, le département et la commune, sans imposer par une réglementation impérative le principe d'une rénovation générale, qui s'inscrira plus tard dans la loi du 16 avril 1930, en même temps que celui de la conservation annuelle des plans rénovés.

Remarquablement exécuté pour l'époque, l' "ancien cadastre" était entaché d'une lacune fondamentale : il n'était pas tenu à jour. Le développement de l'habitat, de l'industrie, et des voies de communication vint transformer rapidement la situation parcellaire de telle sorte que d'année en année, le plan perdait de sa valeur.

#### □ I-044. La rénovation du plan

Le principe financier d'une rénovation et d'une conservation exécutées d'office aux frais de l'État intervient en 1930 avec la loi du 16 Avril. Entre-temps, un grand nombre de dispositions légales et réglementaires ont permis d'incorporer les

résultats du remembrement rural et urbain dans les documents cadastraux. Cette vaste opération aujourd'hui achevée est à l'origine du cadastre actuel.

Une seconde réforme est intervenue à la suite de la mise en vigueur, en 1955, du nouveau système de publicité foncière dont l'un des principes directeurs est l'obligation d'identifier les biens publiés à la conservation des hypothèques suivant les références cadastrales.

#### □ I-045. Le Remaniement du plan

La rénovation a donné lieu tantôt à une révision, c'est-à-dire à une simple mise à jour qui fait apparaître sur l'ancien plan les changements survenus dans la configuration cadastrale depuis son établissement ; tantôt à une réfection, c'est-à-dire à un renouvellement complet, décidé lorsque le parcellaire est apparu comme ayant subi des modifications trop nombreuses et trop importantes. Dans certaines communes rénovées par simple mise à jour et dont le développement urbain est important, il convient aujourd'hui de refaire les plans. Le bouleversement parcellaire est si profond que les échelles ne sont plus adaptées et ne permettent plus une identification suffisante des immeubles. La loi de1974 autorise une nouvelle rénovation appelée "remaniement" là où le tissu parcellaire est illisible.

# I-05. Les trois régies financières, héritage du passé

La direction générale de l'Enregistrement (provenant elle-même de la Ferme Générale dont elle avait été détachée sur proposition de Necker en 1780 pour prendre le nom d'administration générale des domaines et des droits domaniaux) est créée en 1790. Un peu plus tard, en 1799 (loi du 21 ventôse an VII), seront rattachées à cette Régie Nationale de l'Enregistrement les conservations des hypothèques, qui existaient déjà avant la Révolution.

Le Directoire reconstruit une administration des impôts directs avec la création, dans chaque département, d'une Agence des Contributions Directes (22 Brumaire an VI ou 12 novembre 1797), et un an plus tard, sous Bonaparte, de la direction du Recouvrement des Impositions Directes (3 Frimaire, an VII ou 23 novembre 1798).

Du fait des nécessités financières devant lesquelles se trouve le Directoire pour financer la guerre menée contre une partie de l'Europe, les impôts indirects, abolis pendant la Révolution, sont rétablis. L'Empire continue dans cette voie et met en place l'administration des droits réunis qui se transforme en direction générale des Contributions Indirectes (Décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII ou 21 mars 1804).

De cette période révolutionnaire, l'administration fiscale française avait donc hérité de trois régies financières aux compétences nettement séparées, à savoir :

□ I-051. La Régie des Contributions directes qui était chargée de la gestion et du contrôle des " quatre vieilles " : la contribution foncière basée sur les terres et les bâtiments (aujourd'hui Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties), la contribution personnelle mobilière établie sur la valeur locative des locaux d'habitation (aujourd'hui Taxe d'Habitation), la contribution des

patentes supportée par les commerçants, industriels, titulaires de charges et offices, professions libérales (aujourd'hui Taxe Professionnelle), et l'impôt des portes et fenêtres (qui étaient les " signes extérieurs de richesse " de l'époque). C'est à cette Régie qu'était rattaché le service du Cadastre avant 1948.

D'autres taxes, nombreuses et variées, étaient rattachées aux Contributions Directes. Parmi ces taxes assimilées, on peut citer la redevance des mines (loi du 21 avril 1810), la taxe des prestations (loi du 21 mai 1836) qui constituait une survivance modernisée d'une institution d'ancien régime, la corvée, la taxe sur les chiens (loi du 2mai 1855) qui avait été créée pour des considérations d'hygiène publique et d'économie domestique, la taxe sur les cercles (loi du 16 septembre 1871), la taxe sur les chevaux et voitures, la taxe sur les instruments de musique à clavier, la taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrions, etc.

□ I-052. La Régie des Contributions Indirectes, qui avait pour mission le contrôle et le recouvrement de nombreux droits indirects (droits sur les boissons, droit de garantie,...).

□ I-053. La Régie de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre était chargée de l'assiette et du recouvrement des impôts sur les mutations et les droits d'enregistrement sur certains actes. Elle recouvrait aussi l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui représentait en 1919, 15% environ du total des droits d'enregistrement.

La fusion de ces trois Régies intervient avec le décret n°48-689 du 16 avril 1948, le Ministre des finances et des affaires économiques de l'époque étant René Mayer.

#### I-06. Les cahiers de doléance de 1789 et l'unification des poids et mesures

Lors de la préparation des Etats Généraux de 1789, l'unification des poids et des mesures est très largement réclamée par les trois états dans les cahiers de doléances de 1789. La multiplication des droits de mesurage et l'infinité de valeurs des mesures, qui changent dans le temps et l'espace, les fraudes constantes, l'éloignement de l'idée de justice dans la répartition des biens entre les membres de la communauté, toutes ces idées ressortent régulièrement dans les Cahiers de Doléances.

En ce qui concerne plus spécifiquement les taxes et les impôts, voici quelques exemples de doléances :

"Que la taxe des deniers royaux, à la mesure de terre, étant exorbitant selon la recette du collecteur, il plut au Roy de la fixer à l'avenant de la mesure, pour que chacun sache pour quelle quotité il paye." - Cahiers de doléances du Pas-de-Calais (Annay).

"Que le mesurage de tous les territoires de la France soit fait à la même chaîne telle que vingt pieds de roi pour verge" - Cahiers de doléances du Pas-de-Calais (Havrincourt).

"Qu'il y ait une mesure générale déterminée par Sa Majesté pour tous les terrains de son royaume sujets aux impôts, à laquelle toutes les mesures locales actuellement existantes soient comparées, pour que les impôts soient répartis également" - Cahiers de doléances de Reims (Romigny).

La revendication d'un cadastre exact et uniforme sur tout le territoire français, outil nécessaire et indispensable pour asseoir un impôt foncier équitable, est donc très forte au moment de la Révolution. Ces doléances seront partiellement entendues avec en 1791, l'institution d'une nouvelle contribution foncière et d'un bureau du Cadastre.

# I-07 La contribution foncière

La contribution foncière est créée par la loi des 23 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790. L'article 1<sup>er</sup> précise que "l'assiette de la contribution foncière sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net". Le législateur entendait par là la rente du sol, c'est-à-dire ce qui reste effectivement au propriétaire après déduction "des frais de culture, semences, récoltes et entretien" - article 2).

Cette contribution était alors moins un impôt nouveau qu'une transformation des tailles, vingtièmes, capitation et autre dîme. Par réaction contre les abus auxquels avaient donné lieu les impôts personnels de l'Ancien Régime, qui étaient trop souvent des impôts de classe, l'Assemblée Constituante entendit en faire un impôt essentiellement réel, et presque impersonnel. Il devait être établi indépendamment des autres facultés du propriétaire, et suivant une expression qui avait cours à l'époque : la propriété seule était chargée de l'impôt, le propriétaire n'étant qu'un agent chargé de l'acquitter.

Dans l'esprit des législateurs de la Révolution, cet impôt avait été également conçu comme impôt de quotité. Mais il n'existait pas de cadastre pour asseoir des évaluations sérieuses, ni d'administration pour assurer l'exacte application de la loi et coordonner les travaux. Aussi sous la pression de l'opinion, l'Assemblée Constituante autorisa les départements à prescrire, à la charge des communes, le levé du plan parcellaire des territoires (décrets des 21 août et 23 septembre 1791). Elle .décida en outre de créer un bureau du cadastre. Cette nouvelle administration naît officiellement le 5 octobre 1791.

### I-08. Le bureau du cadastre

Institué en 1791 pour permettre la mise en oeuvre de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 qui a créé une contribution foncière assise par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés à raison de leur revenu net, ce bureau a pour mission principale "pour les plans qui seront levés en vertu des articles XXI et XXX du décret des 4 et 21 août 1791, de lier la levée de ces plans à des opérations plus étendues et de les diriger toutes vers la confection d'un cadastre général qui aura pour base les grands triangles de la carte de l'Académie des sciences" (décret du 16 septembre 1791, converti en loi le 23 septembre de la même année).

Le premier directeur du bureau du Cadastre, nommé le 5 octobre 1791, est le baron Gaspard-Marie Riche de Prony (1755-1839), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Le nombre des employés est restreint initialement à cinq, non compris le directeur : le premier, ayant le titre de sous-directeur, a en charge l'évaluation du revenu des propriétés cadastrées. Jusqu'au 10 août 1792, cette fonction sera assurée par Jean Henri Hassenfratz, membre de la commune de Paris. Ensuite viennent deux employés avec le titre de chef, l'un qui a en charge les calculs trigonométriques et en général tout ce qui exige des connaissances mathématiques, et l'autre qui a en charge la partie graphique et tout ce qui est relatif au dessin. Cette dernière fonction sera assurée entre 1793 et 1801 par Jean-Jacques Lequeu, dessinateur.

Enfin, l'effectif du bureau est complété par deux expéditionnaires.

Lors de sa création, le Bureau du Cadastre dépendait du Ministère de l'Intérieur. Le traitement du directeur était de 8000 livres en 1793, les autres traitements des employés du bureau étant proportionnels.

En ce qui concerne le cadastre, le baron de Prony a de vastes ambitions. Il propose un projet en 8 points :

- 1- Révision des grands triangles de la carte de France.
- 2- Les triangles secondaires basés sur la trigonométrie partielle doivent comprendre tous les clochers.
- 3- Nivellement ou détermination des hauteurs au-dessus du niveau de la mer de tous les points dont on aura la position sur les cartes.
- 4- Arpentage du terrain.
- 5- Tableau des différentes sortes de terrain, de leurs cultures et de tout ce qui peut intéresser l'agriculture et la répartition des impôts.
- 6- Topographie souterraine adaptée à la minéralogie
- 7- Géographie hydraulique
- 8- La population, "la proportion des morts par rapport aux naissances", l'industrie, "les moeurs, la salubrité et en général la connaissance immédiate des hommes"...

En 1794 avait été créée par le Comité de Salut Public (décret du 21 ventôse de l'an II ou 11 mars 1794) la Commission des Travaux Publics. Elle réunissait les plus grands noms de la science de l'époque, comme par exemple le géomètre Gaspard Monge (1746-1818) ou le chimiste Fourcroy. Cette commission fut à l'origine notamment de la création de l'Ecole Polytechnique.

Ce fut aussi au sein de cette Commission des Travaux Publics que naquit l'Agence des Cartes et Plans (le bureau du Cadastre devenant la 3ème Division de cette Agence). Sa mission principale était de réunir tous les plans, cartes et mémoires, et en retour de les garder à la disposition des organismes qui lui auraient versé leurs collections. Il faut savoir qu'en effet, durant la période révolutionnaire, les cartes étaient activement recherchées, à la fois pour défendre le territoire et aussi, à moyen terme, pour améliorer la gestion administrative et économique de la jeune République. C'est dans ce contexte qu'en septembre 1793 la Carte de France de Cassini passe de l'Observatoire, maison des Cassini, au dépôt de la Guerre.

Par un arrêté du 22 Floréal de l'an II, le bureau du Cadastre se voit doté de huit calculateurs supplémentaires pour la section géométrique, et de deux dessinateurs supplémentaires pour la section géographique. D'autre part, il est décidé que les tables trigonométriques calculées par le bureau du Cadastre seront tirées à dix mille exemplaires. En effet, afin de permettre le calcul rigoureux de la nouvelle contribution foncière, le Baron Gaspard de Prony dut produire un jeu complet de tables trigonométriques dans le nouveau système métrique. L'élaboration de ces tables trigonométriques fut un véritable exploit pour l'époque et représente une véritable avancée dans l'histoire informatique.

Le Baron de Prony crée en 1795 l'Ecole des Géographes du Cadastre, qui doit former des ingénieurs rétribués par l'Etat, qui auront pour mission de dresser les cartes au 1/20000ème, nécessaires aux travaux des arpenteurs choisis et rémunérés par les départements. Ces cadres doivent notamment utiliser le nouveau système métrique et s'appuyer sur une nouvelle triangulation.

Malgré tout cela, le bureau du Cadastre n'aura qu'une brève existence. Lors des réformes financières du Directoire des années 1797 et 1798, la partie technique du Cadastre est passée pratiquement sous silence. Le décret du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798) décide seulement que le territoire de chaque commune serait divisé en sections et que les répartiteurs formeraient ensuite un tableau indicatif des différentes propriétés renfermées dans chaque section, tableau appelé "état de sections". Ce même décret instituait l'établissement de "matrice cadastrale"où chaque contribuable foncier aurait un article.

Dans la Constitution du 22 Frimaire an VIII (13 Décembre 1799) de la République Française, Constitution qui fait suite au coup d'Etat du 18 Brumaire et qui marque l'avènement du Consulat, il est simplement mentionné que le Cadastre est administré par un membre du Conseil d'Etat qui en outre a la charge des ponts et chaussées et des canaux de navigation.

En 1801, le bureau du Cadastre est supprimé. L'Ecole de Géographie du cadastre est également fermée en 1801 au profit du Dépôt de la Guerre. L'oeuvre du bureau du Cadastre en dehors des tables trigonométriques, n'a semble-t-il pas dépassé les limites du département de la Seine.

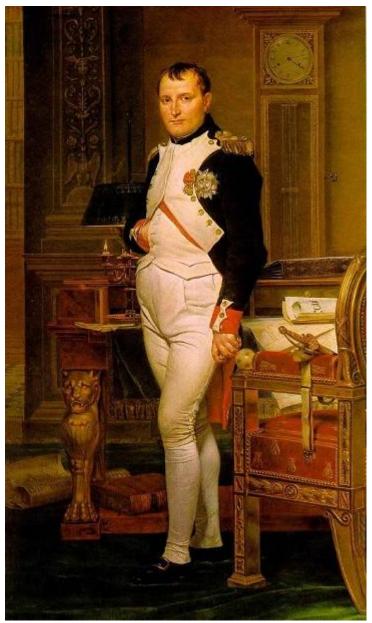
# I-09. Le cadastre napoléonien

Napoléon a joué un rôle fondamental dans l'histoire de la cartographie française. C'est lui qui a donné l'impulsion initiale et nécessaire à deux grandes entreprises d'envergure nationale, à savoir la confection d'un cadastre parcellaire et celle de la Carte d'Etat-major, réalisée au 1/80000ème entre 1832 et 1880.

Si la première entreprise avait pour but de préciser la connaissance précise des propriétés foncières en vue d'une meilleure répartition de l'impôt, la seconde permettait une connaissance complète du territoire national dans ses 3 dimensions, avec toutes les routes et tous les chemins que peut utiliser une armée en mouvement. En effet, les guerres de la Révolution et de l'Empire ont donné aux cartes un rôle primordial, à tel point que les documents cartographiques étaient de

véritables trésors de guerre qu'il fallait à tout prix protéger contre la convoitise des ennemis.

On retrouve dans ces deux grandes réalisations l'origine des deux grands producteurs français de données géographiques que sont le Service du Cadastre (échelles inférieures au 1/5000ème), rattachée au Ministère des Finances, et l'Institut Géographique National (échelles supérieures au 1/5000ème), rattachée au Ministère de l'Equipement.



La période napoléonienne de l'histoire du cadastre peut être divisée en deux périodes caractérisées par deux types de cadastre :

# □ I-091. Le cadastre par masses de culture de 1802

Un arrêté du 11 messidor an X (30 juin 1802) créa une commission de sept membres qui proposa la confection générale par "masses de culture". Un arrêté du 12 brumaire an XI (3 novembre 1802) ordonna son exécution.

Le principe consistait, à partir d'un plan établi au 1/5000 ème, à diviser le territoire communal en masses circonscrites par des limites naturelles : tous les terrains cultivés de la même manière et portant des récoltes identiques (terres labourables, vignes, prairies...) étaient réunies en une seule et même masse, puis portés au plan.



A l'intérieur de chaque masse, les propriétaires déclaraient la superficie des fonds qu'ils détenaient. L'administration, après avoir tenté de contrôler ces déclarations, reportait la différence entre la somme des contenances déclarées et le résultat de l'arpentage sur toutes les contenances fournies, si bien que le propriétaire dont la déclaration était juste se trouvait lésé par les fausses indications de ses voisins.

Une seconde difficulté provenait du fait qu'au départ, l'arrêté du 3 novembre 1802 avait décidé l'exécution de ce cadastre dans 1800 communes réparties sur l'ensemble du territoire (2 communes au moins par arrondissement, 8 au plus) et désignées par le sort. Finalement, ce furent 1915 communes qui furent cadastrées et les résultats de ces travaux devaient servir, par le biais d'un coefficient d'adaptation, à déterminer les forces contributives des autres communes non arpentées. Devant le peu de fiabilité de cette adaptation, le gouvernement fut amené à étendre ce cadastre à l'ensemble des communes de l'Empire (arrêté du 27 vendémiaire an XII (20 octobre 1803)). En 1808, 16000 plans par masses de culture étaient réalisés.

Pour comprendre dans quelles conditions ont été établis ces plans, le témoignage de Truchy de Basouche, un géomètre privé de l'époque, est précieux. Dans son ouvrage "Du cadastre et de son amélioration", paru en 1818, il écrit ceci :

"La France n'avait en 1802 que très peu de bons géomètres. Les commissaires à terrier avaient changé de carrière, et le bouleversement des grandes propriétés avait forcé une partie des autres arpenteurs à suivre cet exemple. Il ne restait donc dans l'arpentage, à quelques exceptions près, que ceux qui n'étaient pas capables de faire autre chose [...]

Les préfets furent donc obligés, dans chaque département, d'admettre presque sans choix les géomètres qui se présentaient. On nomma ainsi tous les géomètres en chef et les vérificateurs. Ni les uns, ni les autres, ne connaissaient bien l'étendue de leurs devoirs. Les géomètres en chef, entrepreneurs de tout le travail, ne s'occupèrent qu'à tirer parti de la circonstance, et comme ils n'espéraient pas que ces travaux seraient de longue durée, ils les exploitèrent à leur profit, et les confièrent presque partout, à des arpenteurs incapables de les exécuter [...]

Ce fut à ces agents, étrangers aux opérations géodésiques, que l'on confia cette vaste entreprise, et encore ne prit-on aucune précaution pour les former à l'avance, aux travaux qu'ils allaient exécuter [...]

Quelques géomètres même poussèrent l'oubli de toute convenance jusqu'à construire leurs plans d'après d'anciens plans qui leur avaient été communiqués. A peine prenaient-ils le soin de paraître dans les communes et d'opérer visuellement."

# □ I-092. Le cadastre parcellaire de 1807

"Les demi-mesures font toujours perdre du temps et de l'argent. Le seul moyen de sortir d'embarras est de faire procéder sur le champ au dénombrement général des terres, dans toutes les communes de l'Empire, avec arpentage et évaluation de chaque parcelle de propriété. Un bon cadastre parcellaire sera le complément de mon code, en ce qui concerne la possession du sol. Il faut que les plans soient assez exacts et assez développés pour servir à fixer les limites de propriété et empêcher les procès."

C'est en ces termes qu'en juillet 1807 l'Empereur Napoléon l<sup>er</sup> déclare à son ministre du Trésor, Nicolas-François comte Mollien (1758-1850), son intention et sa volonté de mettre en place un cadastre parcellaire, alors que l'échec du cadastre par masses de culture est patent. L'Empereur place d'emblée la barre très haut : le cadastre doit être le complément du Code Civil et doit constituer la garantie de la propriété individuelle. On rapporte aussi ces propos de l'Empereur :

"Ce qui caractérise le mieux le droit de propriété, c'est la possession paisible et avouée. Il faut que le cadastre se borne à constater cette possession. Mon code fera le reste; et à la seconde génération, il n'y aura plus de procès pour contestation de limites."

La loi de finances du 15 septembre 1807 est à l'origine du cadastre parcellaire français, appelé Cadastre Napoléonien ou encore Ancien Cadastre, et qui est à la base de notre cadastre français contemporain. Dans ce cadastre parcellaire, on ne distingue plus entre les terrains, seulement d'après leur nature de culture, mais on

prend en considération la personne des propriétaires dans la mensuration parcellaire. Dans son exposé des motifs de la loi, Martin Michel Charles Gaudin, duc de Gaète et ministre des Finances précise les objectifs :

"Mesurer sur une étendue de plus de quarante mille lieues carrées, plus de cent millions de parcelles ou de propriétés séparées, confectionner pour chaque commune un plan en feuilles d'atlas où sont reportées ces cent millions de parcelles, les classer toutes d'après le degré de fertilité du sol, évaluer le produit net de chacune d'elles; réunir ensuite sous le nom de chaque propriétaire les parcelles éparses qui lui appartiennent, déterminer par la réunion de leurs produits son revenu total, et faire de ces revenus un allivrement qui sera désormais la base immuable de son imposition..."

Dans une lettre aux préfets datée du 10 décembre 1807, Gaudin complète ses intentions :

"A la rigueur, malgré son imperfection, l'opération par masses de cultures aurait pu suffire pour la répartition de l'impôt foncier, s'il n'avait pas été véritablement désirable de profiter de la confection du cadastre pour reconnaître et fixer les limites respectives des propriétés, de manière à prévenir les procès que font si souvent naître, dans les campagnes, les discussions qui s'élèvent entre les propriétaires."

Suite à cette loi, une commission, composée de 10 membres et présidée par Jean-Baptiste Joseph Delambre, fut créée. Outre Delambre, elle comprenait Hennet, commissaire impérial du cadastre, deux directeurs des contributions, trois géomètres en chef du cadastre, un chef du bureau du cadastre et deux attachés au bureau du cadastre. Cette commission élabore le projet de règlement, approuvé le 27 janvier 1808, qui ordonne la confection du cadastre et le début des travaux. Ce règlement du 27 janvier 1808 précise que "si une portion de terrain est réclamée par deux ou plusieurs personnes, le géomètre cherchera à les concilier; s'il n'y parvient pas, il indiquera sur le plan, par des lignes ponctuées, les limites apparentes et assignera provisoirement à chaque propriétaire la portion dont il paraîtra être en possession au moment de l'arpentage".

En 1809, la France est divisée en douze divisions cadastrales dirigées chacune par un inspecteur général des contributions directes et du cadastre (instruction ministérielle du 28 février 1809). En mai 1810, le ministre des Finances Gaudin fait procéder au recensement de tous les textes concernant la question cadastrale par ces douze inspecteurs généraux du cadastre, ce qui conduira à la rédaction d'un véritable Code Cadastral en 1811, intitulé "Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France, approuvé par le Ministre des Finances".

Les deux derniers articles de ce recueil sont révélateurs du rôle ambitieux assigné au cadastre parcellaire :

Article 1143 : "Le cadastre peut, et doit même nécessairement par la suite, servir de titre en justice pour prouver la propriété...".

Article 1144: "Le cadastre sera le grand livre terrier de France".

Presque deux siècles plus tard, on peut dire que cette vocation juridique du cadastre français n'a jamais été atteinte, contrairement à d'autres cadastres étrangers qui sont de véritables cadastres juridiques (Allemagne, Suède, Autriche,...). En effet, en droit positif français, il n'y a pas de preuve directe et absolue du droit de propriété immobilière, et devant le silence observé par le Code Civil sur ce sujet, la jurisprudence se satisfait d'une justification relative du droit de propriété, l'intervenant devant se prévaloir des présomptions les meilleures et les plus caractérisées. Cette même jurisprudence a établi une hiérarchie entre les différentes présomptions, avec d'abord l'usucapion, présomption légale qui transforme une situation de fait, la possession, en situation de droit, puis la preuve par titres de propriété, et enfin la preuve par présomptions judiciaires, dans lesquelles se classent les indications tirées du cadastre.

Les travaux de confection du Cadastre Napoléonien, commencés en 1808, s'étalèrent sur plus de guarante années. Après des débuts prometteurs (9000 communes cadastrées en 1813), les travaux furent interrompus jusqu'en 1818, puis reprirent à un rythme moins élevé. En 1821, dans l'article 20 de la loi de finances, il est indiqué que "les opérations cadastrales, destinées à rectifier la répartition individuelle, seront circonscrites dans chaque département". Les opérations cadastrales passent donc sous la responsabilité des départements et des communes, l'Etat continuant à surveiller les travaux. Les départements firent donc voter les fonds nécessaires pour poursuivre la confection du cadastre. En 1850, le Cantal fut le dernier département français à être cadastré (mis à part les cas particulier du Comté de Nice (1877), de la Corse (1889), et de la Savoie (de 1926 à 1945)). Il faut noter également que les îles de Sein et de Molène dans le Finistère ne sont pas cadastrées, contrairement aux autres îles françaises habitées. Un tableau établi en 1902 et présentant le classement des communes françaises d'après l'ancienneté de leur cadastre permet de se faire une idée précise de l'avancement des travaux au cours du XIXèmè siècle.

Avec ces travaux gigantesques apparaît une nouvelle profession, le géomètre du cadastre, qui prend sa place entre les géomètres privés de l'époque et les ingénieurs géographes. La hiérarchie des géomètres du cadastre est stricte : le géomètre en chef ou "ingénieur vérificateur" se trouve à la tête d'un groupe de "géomètres de première classe" et "géomètres de seconde classe". Le géomètre de première classe, ou géomètre tout court, désigne celui qui fait les plans, calcule les surfaces à partir des plans et peut éventuellement établir des liens avec les travaux de géodésie des ingénieurs géographes. L'arpenteur ou "géomètre de seconde classe" n'est chargé que de levés ponctuels de parcelles. Un expert leur est adjoint, chargé de l'évaluation des terres mais n'ayant aucune formation d'arpentage et de géométrie.

Le recrutement des géomètres fut un problème en soi, tout comme en 1802 lors de la confection du cadastre par masses de culture.

Un exemple significatif est celui d'Annibale Giordano, réfugié politique, né à Ottajano dans le Royaume de Naples le 20 Octobre 1769. Il arrive à Marseille le 24 décembre 1801, muni d'un passeport délivré par le Prince de Cassaro, Ministre d'Etat du Royaume de Naples: il déclare devant le Maire de Marseille (arrondissement du Nord) le premier Pluviôse an X (21 janvier 1802) son intention de se fixer en France et d'y acquérir le droit de Citoyen français. Le 18 Avril 1803, par arrêté du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, il fut nommé adjoint au Géomètre en chef du

cadastre dudit département, et fut employé à la levée du plan de la ville de Marseille. Il travaille à Marseille avec ses frères Michele et Xavier. Annibale Giordano fut naturalisé français le 17 Février 1815 et prit le nom d'Annibal Jourdan. Il décède à Troyes en 1835, alors qu'il était Géomètre en chef du département de l'Aube.

Au total, le Cadastre Napoléonien, qui se composait d'un plan parcellaire établi par commune, d'un état de section constituant en quelque sorte la légende du plan (tableau répertoriant les différentes propriétés renfermées dans une section) et d'une matrice cadastrale (registre récapitulatif donnant pour chaque propriétaire la liste de ses biens et leur évaluation) constituait un document de grande qualité, confectionné et dessiné généralement avec soin. Il permet d'ailleurs de résoudre encore actuellement certains problèmes de délimitation ou de propriété.

Cependant, deux caractéristiques du cadastre napoléonien, à savoir la fixité des évaluations et l'immuabilité du plan, allait devenir rapidement des défauts majeurs mettant en évidence la nécessité d'une rénovation de ce cadastre. Pendant plus d'un siècle, de 1828 à 1930, diverses tentatives de réforme du cadastre de 1807 virent le jour.



# I-10. La commission extraparlementaire du cadastre de 1891

En cette fin de XIX<sup>ème</sup> siècle, les problèmes de répartition de l'impôt foncier deviennent de plus en plus vifs.

Dans sa séance du 2 décembre 1890, le gouvernement et la commission du budget par la voix de l'un de ses rapporteurs, Raymond Poincaré, plaidèrent non seulement pour la rénovation de l'ancien cadastre, mais aussi pour la constitution de véritables livres terriers où seraient consignés et mis à jour les actes intéressant les immeubles.

Ces deux opérations marqueraient ainsi le passage d'un cadastre fiscal à un cadastre juridique.

Le parlement se montra favorable à ces projets. Il ouvrit un crédit de un million de francs, institua par le décret du 30 Mai 1891 "une commission du cadastre chargée d'étudier les diverses questions que soulève le renouvellement des opérations cadastrales notamment du point de vue de l'assiette de l'impôt, de la détermination juridique de la propriété immobilière et de son mode de transmission " (article 1 er).

Cette commission, qui oeuvra de mai 1891 jusqu'en mars 1905, était présidée par le Ministre des Finances (successivement Rouvier, Burdeau, Poincaré, Cochery et Ribot) et comprenait outre des parlementaires, des conseillers d'Etat, des juristes, des hauts fonctionnaires, des ingénieurs, des géomètres..., soit au total environ 80 membres.

Le programme des travaux de la commission devant tenir compte à la fois de "la détermination physique de la propriété immobilière, de la détermination juridique de cette dernière ainsi que des voies et moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre d'une éventuelle réorganisation cadastrale", elle fut dès le départ divisée en trois sous-commissions :

- la sous-commission technique
- la sous-commission juridique
- la sous-commission des voies et moyens

En 1898, la loi du 17 Mars est votée. Il s'agit, dans l'esprit du législateur, d'une loi transitoire en attendant la consécration effective des travaux de la commission extraparlementaire. Son but principal est de tendre à rendre plus rapide et plus économique la révision du cadastre. Malheureusement, seules quelques communes ainsi que le département de la Seine utilisèrent cette loi pour solliciter la réfection de leur cadastre sous son régime.

La commission plénière siégea du 24 novembre 1904 au 16 mars 1905 pour entériner les quatorze années de travaux. Trois avant-projets de loi fut rédigés. Le premier concernait la réfection ou la révision et la conservation du cadastre, le second concernait les privilèges et les hypothèques et le troisième l'institution des livres fonciers.

Pour mener à bien ces trois projets, la commission émit les trois voeux suivants :

1) que les travaux du nivellement général de la France soient poussés avec assez d'activité pour mettre à la disposition des agents du cadastre, au moment de

l'exécution de leur levé, un nombre de repères suffisant pour y rattacher les mesures altimétriques de détail.

- 2) que les voies et moyens soient combinés de façon à assurer la marche régulière et ininterrompue des opérations cadastrales et de l'établissement des livres fonciers, et leur achèvement dans un délai maximum de trente ans.
- 3) qu'il soit constitué auprès du Ministre des Finances un Conseil Supérieur du Cadastre et des Livres Fonciers, qui donnera son avis sur les questions que le ministre croira devoir lui soumettre.

Bien qu'ayant suscité beaucoup d'espoirs, les conclusions de la commission extraparlementaire du cadastre vont rester lettre morte. En effet, alors que le point de vue juridique avait été prédominant pendant toutes ces années, ce sont les considérations fiscales qui vont reprendre le dessus en 1907, avec la loi du 31 décembre 1907 qui ordonnait une révision des évaluations cadastrales, sans pour autant exiger que le cadastre soit rénové selon les méthodes définies par le Service Technique du Cadastre (rattachement des levers à la triangulation générale, gravure sur zinc des plans, etc.).

On peut toutefois estimer que les travaux élaborés par la commission extraparlementaire auront une grande influence sur la loi du 16 avril 1930 portant sur la rénovation générale du cadastre et sur les décrets du 4 janvier et 30 avril 1955 relatifs à la réforme de la publicité foncière.

# <u>I-11. Les études et travaux de la sous-commission technique</u>

#### □ I-111. Les premières expériences de 1891-1892.

La sous-commission technique de la commission extraparlementaire du Cadastre fit procéder en 1891 et en 1892 à des expériences techniques sur le terrain, en vue d'apprécier la valeur des différentes méthodes de levé qui pourraient être employées pour la rénovation de l'ancien cadastre.

Ces expériences ont été faites dans sept départements français (Eure-et-Loir, Mayenne, Meuse, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Savoie, Haute-Vienne) choisis de façon à présenter, dans des régions différentes, des terrains variables quant aux accidents naturels du sol, au morcellement de la propriété, aux clôtures, au genre de culture. Chaque champ d'expériences avait une superficie de 600 hectares environ.

Deux méthodes furent comparées, à savoir la méthode réglementaire de l'administration des contributions directes et du cadastre (triangulation subsidiaire, cheminements et surtout alignements) et la méthode tachéométrique. Equivalentes quant à la précision, la méthode tachéomètrique fut jugée plus rapide, celle des alignements plus facile à vérifier.

# □ I-112. L'essai de réfection du cadastre de Neuilly-Plaisance.

Une expérience de plus grande ampleur, à savoir la réfection du cadastre de la commune de Neuilly-Plaisance (Seine Saint Denis) fut menée de 1893 à 1896 par Charles Lallemand, Inspecteur Général des Mines et membre de la commission extraparlementaire du Cadastre.

Cet essai a embrassé toutes les opérations que comporte le renouvellement intégral du cadastre, depuis la délimitation des propriétés jusqu'au calcul des contenances et l'établissement des registres cadastraux.

La volonté première de Charles Lallemand fut d'établir une méthode de rénovation cadastrale reposant sur des bases scientifiques solides.

C'est ainsi qu'il mit au point divers instruments de mesure, en particulier le cercle azimutal à microscopes.

Il considéra que le rattachement de la triangulation cadastrale à la grande triangulation de l'Etat-major était absolument nécessaire.

Enfin, il dissocia très nettement les travaux de terrain effectués par les géomètres des travaux de bureau effectués par des dessinateurs et des calculateurs, ceux-çi ne travaillant qu'à partir des croquis et des mesures recueillis sur le terrain par le géomètre.

Une des grandes innovations qui furent testées à l'occasion de cet essai fut la gravure directe des plans cadastraux sur zinc : des feuilles de zinc portaient un quadrillage décimétrique obtenu à l'aide d'une machine, et les points définis par leurs coordonnées étaient piqués exactement à leur place au moyen d'un coordinatographe. Ce dernier instrument était composé d'une règle divisée (lecture des abscisses), contre laquelle glissait une équerre munie d'un curseur se déplaçant devant une échelle perpendiculaire à la règle (lecture des ordonnées); au centre du curseur se trouvait la pointe servant à marquer le zinc.

La gravure directe du plan sur zinc permettait d'obtenir par un simple tirage à la presse des reproductions du plan cadastral à un prix minimal.

# I-12. Les études et travaux de la sous-commission juridique

La sous-commission juridique étudia divers problèmes parmi lesquels les hypothèques légales, la transmission de la propriété immobilière en Nouvelle-Calédonie ou encore la circonscription des conservations des livres fonciers. Elle admit surtout le principe de ces derniers : la création du livre foncier dans chaque commune se ferait en concordance avec le cadastre renouvelé ou révisé, et d'après le système du "feuillet réel" assigné à chaque unité foncière.

#### I-13. Les études et travaux de la sous-commission des voies et moyens

La sous-commission des voies et des moyens, se référant à l'évaluation fournie par les études techniques qui avaient chiffré à 600 millions de francs la dépense relative à la réfection du cadastre et à l'établissement des livres fonciers, estima que les opérations devraient être achevées dans un délai de trente années.

Les dépenses seraient supportées par l'Etat, les départements et les communes. Certaines ressources complémentaires seraient financées par un emprunt d'Etat, par le biais notamment de l'émission d'obligations cadastrales. Pour les départements et les communes, le recours à l'imposition du centime additionnel était préconisé.

# I-14. La loi du 16 avril 1930

# □ I-141. La problématique de la révision des évaluations foncières au début du XX<sup>ème</sup> siècle.

La loi du 31 décembre 1907 avait ordonné la révision des évaluations des propriétés non bâties. Les travaux furent exécutés entre 1908 et 1912, et les résultats intégrés dans les rôles de 1915. La mise au point des natures de culture et du classement était opérée à la mairie au vu du plan parcellaire. Du fait de l'impossibilité la plupart du temps de situer les propriétés sur un plan non tenu à jour depuis son origine et de fixer même approximativement la contenance des nouvelles parcelles fiscales, d'innombrables erreurs furent commises dans la refonte des matrices cadastrales. La nécessité d'appuyer la révision des évaluations foncières sur un travail préalable de rénovation des plans cadastraux était donc évidente. C'est ainsi que dès 1914, l'Administration élabora un projet, approuvé par le ministre des Finances Caillaux, dans lequel les plans cadastraux étaient mis à jour en deux étapes : la première phase, précédant la première révision des évaluations prévue par la loi du 29 Mars 1914, aurait consisté dans le tracé sur les plans parcellaires des voies de communication créées ou modifiées depuis l'établissement du cadastre: la seconde. précédant la deuxième révision des évaluations, aurait eu pour but de tenir compte des modifications survenues dans la consistance des propriétés privées. Ce projet

ne fut pas suivi d'effets.

Après la Première Guerre Mondiale, l'ingénieur hydrographe en chef Roussilhe, chef du Service d'Etudes pour la réfection du cadastre dans les régions libérées, réaffirma la nécessité d'une rénovation du cadastre après les essais qu'il mena de 1923 à 1928 : "Je crois qu'on peut admettre qu'il sera impossible de procéder à une révision équitable des évaluations fiscales sans procéder au préalable à une rénovation complète du cadastre en France."

En 1928, Mr Jammy Schmidt, député de l'Oise, déposa une proposition de loi, en indiquant qu' "au point de vue technique, les travaux de mise à jour dans l'Oise ont montré que les anciens plans parcellaires présentent des lacunes très nombreuses, mais que leur tracé d'ensemble est encore excellent ; ce qui s'impose à cet égard, c'est donc non une réfection complète, qui serait forcément longue et coûteuse, mais un choix judicieux des limites qui n'ont pas varié depuis un siècle, puis, à partir de ces limites inchangées, un travail de complétage, une véritable conservation qui conduira, dans la plupart des cas, à une édition nouvelle des plans".

#### □ I-142. La loi du 16 Avril 1930.

Cette loi (loi portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931) prescrivit une révision reconnue indispensable des évaluations foncières des propriétés non bâties. Dans le même temps, elle posa comme préalable nécessaire et indispensable la rénovation générale de l'ancien cadastre, à la charge de l'Etat. Cette

rénovation devait s'accompagner d'une conservation annuelle des plans rénovés (article 8).

Cette loi limitait les opérations de réfection du cadastre aux seules communes où ce travail serait reconnu indispensable pour l'assiette de l'impôt foncier (article 7). On estimait en effet à l'époque qu'une refonte systématique de tous les anciens plans constituait une oeuvre trop longue et trop coûteuse.

C'est pourquoi, tout en admettant la possibilité de réfections complètes du cadastre dans des cas exceptionnels, on se contenta en règle générale d'une révision des plans cadastraux napoléoniens par voie de simple mise à jour : incorporation des limites nouvelles apparues depuis la confection du parcellaire d'origine, suppression des tracés périmés et conservation des limites anciennes se révélant correctes.

La détermination du mode de rénovation de l'ancien plan s'effectuait par une enquête préalable, au cours de laquelle était vérifiée la densité et la répartition des limites anciennes non modifiées ainsi que la valeur d'ensemble de la charpente ancienne. Ce dernier point était approché au travers de considérations comme l'ancienneté du cadastre (l'instruction du 15 février 1939 signale à cet égard que "c'est à partir du 15 mars 1827 que les opérations de triangulation dont dépend, en définitive, l'exactitude d'ensemble du plan ont été exécutées obligatoirement, non par le géomètre chargé de l'ensemble des autres travaux de la commune, mais par un géomètre spécialisé à qui ne pouvaient être confiés les travaux d'arpentage ultérieurs") ou le nom du géomètre... Par ailleurs, des sondages effectués sur le terrain permettaient éventuellement de compléter les analyses du bureau.

Cette rénovation du cadastre devait s'achever dans un délai de 5 ans. Au fur et à mesure du déroulement des travaux, on réalisa que l'état de vétusté des plans et des matrices rendait ce travail de mise à jour plus difficile que prévu. Le champ d'application de la révision par voie de mise à jour s'amenuisa assez rapidement. A partir de 1951, l'enquête préalable sur la qualité de l'ancien cadastre devant être rénové fut facilitée par l'emploi d'agrandissements photographiques au 1/5000 des clichés au 1/25000 de la couverture aérienne du territoire réalisée par l'IGN. Cette nouvelle technique confirma qu'il ne restait pas beaucoup de plans napoléoniens pouvant se prêter au procédé de la mise à jour. Aussi, pour éviter d'avoir recours au procédé de la réfection, long et coûteux, il fut mis en oeuvre la révision par voie de renouvellement, qui se distinguait uniquement de la réfection par l'absence de délimitation.

En 1931, 340 communes étaient rénovées, en 1950 ce nombre atteignait 18866 et en 1988, il ne restait que 140 communes à rénover (exclusivement dans les départements d'Alsace-Moselle) sur les 36537 communes françaises. A ce jour, il ne reste que 3 communes en cours de rénovation dans le département de la Moselle.

# <u>I-15. Les décrets du 4 janvier 1955 et du 30 avril 1955 portant réforme de la publicité foncière.</u>

Le boom immobilier d'après-guerre (reconstructions, grands travaux publics, développement de la copropriété, remembrement urbain et rural, etc.) et les

imprécisions du système en place rendaient nécessaire une grande réforme de la publicité foncière.

Au niveau de la technique hypothécaire, la réforme inscrite dans le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 se caractérisa par la constitution progressive, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités de publicité, d'un fichier immobilier comprenant trois types de fiches (personnelles, parcellaires et fiches d'immeubles). Une identification certaine des personnes et des immeubles est exigée des rédacteurs d'actes. De plus, afin de prévenir toute lacune dans la chaîne des opérations publiées, le principe de l'effet relatif des formalités permet au conservateur des hypothèques de contrôler la continuité des actes, observation étant faite que le conservateur n'est pas juge du fond.

Pour permettre au cadastre d'assumer pleinement son rôle d'identification et de détermination physique des biens inscrits au fichier immobilier, le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 a réglementé la rénovation (titre I) et la conservation du cadastre (titre II).

L'article 1 précise d'emblée que "la rénovation du cadastre est réalisée d'office aux frais de l'Etat lorsqu'elle est reconnue indispensable.... pour l'identification et la détermination physique des immeubles". La rénovation est effectuée "soit par voie de révision, lorsqu'il peut être procédé d'une manière utile à une simple mise à jour du plan cadastral, soit par voie de réfection reposant sur un nouvel arpentage parcellaire" (article 3).

En pratique, l'Administration réserva le domaine d'application de la réfection aux communes de plus de 10000 habitants ("communes urbaines"), où les propriétés sont mieux circonscrites et le prix des terrains élevés. Pour les autres zones où la révision par voie de mise à jour était impossible à mettre en oeuvre, était utilisé le renouvellement qui se distinguait de la réfection par l'absence de délimitation des propriétés publiques et privées. A partir de 1969, la réfection fut admise comme mode de rénovation pour les parties agglomérées des communes de plus de 2000 habitants.

# <u>Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et la conservation du</u> Cadastre (Journal Officiel du 3 Mai 1955).

Le président du Conseil des Ministres.

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires Economiques, du ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires Economiques.

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Le Conseil d'Etat entendu ; Le Conseil des Ministres entendu ;

# TITRE PREMIER

Décrète:

# De la rénovation du cadastre

# Section I - Dispositions générales

Article premier. - La rénovation du cadastre est faite d'office aux frais de l'Etat lorsqu'elle est reconnue indispensable par le ministre des Finances pour l'identification et la détermination physique des immeubles.

- Art.2. Lorsqu'elle n'est pas reconnue indispensable pour l'identification et la détermination physique des immeubles, la rénovation du cadastre ne peut être entreprise qu'à la demande du conseil municipal et avec la participation financière de la commune dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.
- Art.3. La rénovation du cadastre est effectuée soit par voie de révision lorsqu'il peut être procédé d'une manière utile à une simple mise à jour du plan cadastral, soit par voie de réfection reposant sur un nouvel arpentage parcellaire. Ces deux modes de rénovation peuvent être appliqués concurremment dans une même commune.
- Art.4. Le plan cadastral rénové donne la représentation graphique du territoire communal dans tous les détails de son morcellement en îlots de propriété et en parcelles.

L'îlot de propriété est constitué par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision dans un même lieu-dit et formant une unité foncière indépendante selon l'agencement donné à la propriété.

La parcelle cadastrale est constituée par toute étendue de terrain présentant une même nature de culture ou une même affectation et située dans un même îlot de propriété.

- Art.5. La date d'ouverture et la date d'achèvement des travaux de rénovation du cadastre sont, dans chaque commune, portées à la connaissance du public par un arrêté du préfet.
- Art.6. L'exécution des travaux de rénovation du cadastre est assurée par le service du cadastre, soit en régie, soit à l'entreprise.

Une liste des personnes agréées pour l'exécution à l'entreprise des travaux de rénovation du cadastre est dressée par le directeur général des impôts, après avis d'une commission dont la composition est fixée par un arrêté du ministre des Finances. Cette liste peut être modifiée annuellement dans la même forme.

Art.7. - Sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes de bornage amiables ou judiciaires intervenus pendant la période d'exécution de la rénovation du cadastre.

# Section II - De la révision du cadastre

Art.8. - La révision du cadastre est effectuée en comparant les données de celui-ci avec l'état actuel des propriétés et en constatant les changements survenus.

Il y est procédé, avec le concours des propriétaires, par le représentant du service du Cadastre assisté de la commission communale des impôts directs prévue à l'article 1650 du CGI et, s'il y a lieu, d'auxiliaires communaux désignés et rétribués dans les conditions fixées par l'article 1407 du même code.

Art.9. - Les résultats de la révision du Cadastre sont, par notification individuelle, communiqués au propriétaire. D'autre part, le plan cadastral et les documents annexes sont déposés pendant quinze jours au moins à la mairie où les intéressés sont admis à en prendre connaissance. Les réclamations peuvent être présentées dans ledit délai soit par écrit au maire de la commune, soit verbalement à un représentant du service du Cadastre, qui se tient à la mairie aux jours et heures portés à la connaissance du public.

Les propriétaires peuvent demander que soient retenues les contenances indiquées dans leurs actes lorsque celles-ci n'accusent pas, par rapport aux contenances cadastrales, d'écart supérieur à la tolérance fixée par les règlements du service du Cadastre.

#### Section III - De la réfection du cadastre

Art.10. - La réfection du cadastre s'accompagne obligatoirement d'une délimitation des propriétés publiques et privées. Cette délimitation n'entraîne pas l'obligation du bornage.

Art.11. - Les communes sont tenues de délimiter le périmètre de leurs territoires respectifs.

L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou les entreprises sont tenus de délimiter les propriétés de toute nature qui leur appartiennent.

La délimitation des autres immeubles est effectuée avec la collaboration des propriétaires.

Art.12. - Une commission de délimitation est instituée dans chaque commune dès l'ouverture des opérations de réfection du cadastre.

La commission de délimitation a la même composition que la commission communale des impôts directs. Il peut y être adjoint, soit sur la demande du conseil municipal, soit d'office, des commissaires supplémentaires remplissant les conditions exigées des membres de droit et susceptibles, par leur compétence ou par leur

connaissance du territoire communal, de prendre part utilement aux travaux de la commission.

Le géomètre chargé des opérations remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Art.13. - La commission de délimitation a pour mission :

De fournir au géomètre chargé des opérations tous renseignements de nature à faciliter la recherche et la reconnaissance des propriétaires apparents et des limites de propriété.

De constater, s'il y lieu, l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles et, en cas de désaccord, de les concilier si faire se peut.

De statuer, à titre provisoire, sur les contestations n'ayant pu être réglées à l'amiable.

- Art.14. Des auxiliaires désignés et rétribués dans les conditions fixées par l'article 1407 du CGI peuvent être appelés à concourir aux travaux de reconnaissance des propriétaires et des limites de propriété.
- Art.15. La réfection du cadastre est appuyée sur une triangulation dite cadastrale, rattachée à la nouvelle triangulation de la France lorsque celle-ci est développée jusqu'au troisième ordre au moins, indépendante dans le cas contraire.

Le levé cadastral est un levé régulier satisfaisant aux tolérances fixées par la réglementation relative à la coordination des levés à grande échelle entrepris par les services publics.

- Art.16.- Les sommets du canevas du levé cadastral sont matérialisés ou repérés en nombre suffisant pour constituer la base des levés ultérieurs entrepris par les services publics.
- Art.17. Il peut exceptionnellement être dérogé aux dispositions des articles 15 et 16 .
- dans les terrains de très faible valeur et dans les masses boisées.
- dans les terrains de faible valeur où un canevas régulier ne peut être établi qu'au prix de grandes difficultés et ne présente pas d'intérêt pour les autres services publics.
- Art.18. Les résultats de l'arpentage sont, par notification individuelle, communiqués aux propriétaires. D'autre part, le plan cadastral et les documents annexes sont déposés pendant un mois au moins à la mairie, où les intéressés sont admis à en prendre connaissance. Les réclamations peuvent être présentées dans ledit délai soit par écrit au maire de la commune, soit verbalement à un représentant du service du Cadastre, qui se tient à la mairie aux jours et heures portés à la connaissance du public.

Les propriétaires sont fondés à réclamer la rectification du plan ou des contenances si les différences existant entre les indications du cadastre et les résultats des

vérifications par eux effectués excèdent les tolérances prévues par la réglementation relative à la coordination des levés à grande échelle entrepris par les services publics.

Art.19. - Les résultats de l'enquête prévue à l'article 18 sont soumis à l'examen de la commission de délimitation, qui donne son avis sur les réclamations présentées, essaie de concilier les intéressés et, à défaut de conciliation, fixe les limites provisoires des immeubles telles qu'elles doivent figurées au plan. Les documents cadastraux sont alors, sauf pour les parties en litige, réputés conformes à la situation actuelle des propriétés et mis en service.

En ce qui concerne les parties en litige, les rectifications du plan cadastral consécutives à des règlements amiables ou judiciaires intervenus postérieurement à la clôture des opérations sont effectuées, à l'occasion des travaux de conservation cadastrale, suivant les dispositions prévues au titre II pour la constatation des changements de limites de propriété.

# Section IV - Comptabilité des recettes et des dépenses.

Art.20. - Les dépenses relatives à la rénovation du cadastre sont acquittées par l'Etat.

Lorsque la rénovation du cadastre est effectuée à la demande du conseil municipal, la commune est tenue de rembourser au Trésor les six dixièmes de la dépense résultant du devis prévu à l'article 21.

La part contributive de la commune peut être réduite en raison de sa situation financière. Elle ne peut être inférieure aux trois dixièmes de la dépense visée cidessus.

- Art.21. La part contributive de la commune est forfaitairement calculée d'après un devis dressé par le service du Cadastre préalablement à l'ouverture des opérations, suivant un tarif fixé par le ministre des Finances. Elle ne peut être modifiée soit au cours, soit à l'achèvement des opérations que si les éléments ayant servi au calcul du devis ont subi des variations qui entraînent une modification de plus de un cinquième du montant du devis.
- Art.22. La part contributive de la commune est exigible au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En aucun cas, il ne peut être exigé moins de trois versements ayant respectivement lieu à l'ouverture, au cours et à l'achèvement des travaux.
- Art.23. Le montant des versements des communes est rattaché au budget général à titre de fonds de concours et maintenu à la disposition du service du Cadastre conformément aux prescriptions de l'article 52 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1892.

#### TITRE II

# De la conservation du cadastre

- Art.24. Tous les cadastres rénovés en application du présent décret et des lois des 17 Mars 1898, 16 avril 1930 et 17 décembre 1941 font l'objet annuellement d'une tenue à jour réalisée aux frais de l'Etat.
- Art.25. Dans les communes soumises au régime de la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au service du Cadastre, préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

Ce document est, soit un procès-verbal de délimitation, soit une esquisse, suivant la distinction établie à l'article 28 ci-après.

- Art.26. Le procès-verbal de délimitation est un plan régulier coté des surfaces modifiées, à une échelle au moins égale à celle du plan cadastral, présentant les références essentielles à ce dernier et, autant que possible, rattaché à des éléments stables du terrain.
- Art.27. L'esquisse est un croquis indiquant le mode de division de la surface cadastrale et la position des nouvelles limites d'une manière assez exacte pour permettre la mise à jour du plan cadastral.
- Art.28. Un procès-verbal de délimitation est exigé lorsque le plan cadastral a été refait et, si le cadastre a été révisé, lorsque la partie modifiée a fait l'objet d'un arpentage ou d'un bornage.
- Art.29. En cas d'urgence, mentionnée dans l'acte, une esquisse peut être produite à l'appui de ce dernier au lieu et place du procès-verbal de délimitation, sauf, pour les parties, à produire ce procès-verbal dans les deux mois de la passation de l'acte.

A défaut de production par les parties du procès-verbal de délimitation, celui-ci est établi d'office par le service du Cadastre et les frais en sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Art.30. - Les documents d'arpentage visés à l'article 25 ne peuvent être dressés que dans la forme prescrite, par des personnes agréées et selon le tarif fixé par un arrêté du ministre des Finances.

Une liste des personnes agréées pour l'établissement des documents d'arpentage est établie dans les conditions prévues par l'article 6 ci-dessus.

Art.31. - Pour l'application de l'article 28, sont assimilés aux cadastres refaits les cadastres renouvelés par voie d'arpentage parcellaire sous le régime des lois des 17 mars 1898, 16 avril 1930 et 17 décembre 1941.

- Art.32. Les parties de commune à cadastre non encore rénové ayant fait l'objet d'un remembrement sont soumises au régime de la conservation cadastrale prévue à l'article 24 dès l'année qui suit celle de la publication du remembrement au fichier immobilier et les dispositions de l'article 28, premier alinéa, leur sont applicables.
- Art.33. Le service du Cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.
- Art.34. L'exécution des travaux de conservation du cadastre est assurée en régie au moyen des crédits ouverts annuellement au service du Cadastre.
- Art.35. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ni aux départements d'outre-mer.
- Art.36. Les dispositions du présent décret ne dérogent en rien aux droits de recours des propriétaires devant les juridictions compétentes.
- Art.37. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.
- Art.38. Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Intérieur et le secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955,

Par le président du conseil des ministres : Edgar FAURE

Le ministre des Finances et des Affaires économiques : Pierre PFLIMLIN

Le ministre de l'Intérieur : Maurice BOURGÈS-MAUNOURY

Le secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques : GILBERT-JULES.

#### I-16. Le cadastre de demain

Le cadastre français est en cours de dématérialisation. Ce grand chantier, engagé depuis une décennie environ, s'est achevé fin 2004. La relative lenteur, au regard de l'histoire bicentenaire du cadastre, du processus s'explique en partie par l'ampleur et la masse des données à numériser. Deux voies sont utilisées par la Direction Générale des Impôts : la vectorisation et le scannage.

La vectorisation (format d'échange EDIGEO ou DXF-PCI) est réalisée avec un montage financier réunissant au sein de conventions les partenaires intéressés (collectivités, EDF, France Télécom, gestionnaire de réseau d'eaux). Actuellement, 45 % du territoire (correspondant à 75 % de la population française) est vectorisé ou en cours de vectorisation. Le scannage des planches cadastrales est utilisée pour toutes les feuilles non couvertes par une convention.

A court terme (courant 2007), le cadastre français sera consultable directement sur Internet. En attendant ce moment, on peut avoir une idée de ce que sera un ecadastre en consultant les sites de certaines collectivités qui ont mis en ligne leur cadastre, avec l'aide d'éditeurs de logiciels le plus souvent.

#### II- Cartes anciennes

# 1) Table de Peutinger

La table de Peutinger est une carte qui représente les principales routes de l'ensemble de l'empire romain. C'est une reproduction de la **fin du XII**ème **siècle** d'une copie réalisée vers 350, dont l'original est encore plus ancien. Cette carte a été découverte au début du XVIème siècle, à Worms. Elle a été confiée à Konrad Peutinger, qui la publia.

Elle mesurait plus de 6 mètres de long et 30 cm de large. Elle est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale de Vienne.

C'est une représentation schématique qui ne tient pas compte de l'échelle (elle est plus proche d'un plan de métro que d'une carte routière...).

Dans notre région, plusieurs repères sont identifiables : Atura désigne la rivière Adour ; Benearno, Aquis Terebellicis et Burdegalo désignent les villes de Lescar, Dax et Bordeaux.

#### □ <u>Les voies romaines dans l'Itinéraire d'Antonin</u>

Aux premiers siècles de notre ère, deux voies reliaient Burdigala (Bordeaux), capitale des Bituriges Vivisques, à Aquae Tarbellicae (Dax), capitale des Tarbelles. Leur existence est attestée dans un livret, sorte d'indicateur routier, l'Itinerarium Antonini Augusti, établi au début du IIIème siècle et par la suite complété et compilé avec plus ou moins de rigueur, notamment à la fin du siècle, sous Dioclétien et Constantin. L'unité employée est, non le MP romain - mille pas doubles, soit 1 480 m -, mais la lieue gauloise de 2 222 m.

On lit pour la route qui longe le littoral : Aquis Tarbellicis-Mosconium (Mixe), 16 lieues ; Mosconium-Segosa (Mimizan), 12 lieues ; Ségosa-Losa (Sanguinet), 12 lieues ; Losa-Boios (Biganos), 7 lieues ; Boios-Burdigala, 16 lieues. En tout 63 lieues.

Et pour la route de l'intérieur : Aquis Tarbellicis-Coequosa (Castets), 16 lieues ; Coequosa-Tellonum (Liposthey), 18 lieues ; Tellonum-Salomaco (Salles, en Gironde), 12 lieues ; Salomaco-Burdigala, 18 lieues. En tout 64 lieues.

#### 2) Cartes de la Gaule

#### □ Gallia Novella

Cartographe : Claude Ptolémée (IIème siècle apr. J.-C.)

Traducteur : Francesco Berlinghieri (1440-1501)

Titre : <u>Gallia Novella</u> [Tirée de :] Geographia di Francesco Berlinghieri Fiorentino in terza rima et lingua toscana distincta con le sue tavole in varii siti et provincie secondo la Geographia et distinctione dele tavole di Ptolomeo.

Publication: Nicolaus Laurentii (Nicolo Tedescho), Florence, 1481-82

Description : estampe (gravure sur cuivre rehaussée de bleu, jaune, vert et rouge) ; 40 x 45 cm.

Cote : Bibliothèque nationale de France, Département des Cartes et plans

Rés. Ge DD 1990 (pl. 5)

Publiée à Florence en 1481-1482, Gallia Novella est l'une des toutes premières cartes modernes de la France. Elle est extraite d'une édition incunable de la Géographie de Claude Ptolémée (IIème siècle après J.-C.), traduite en italien et mise en vers par un humaniste florentin, Francesco Berlinghieri (1440-1501).

Claude Ptolémée (87 - 150), astronome, mathématicien et géographe Grec, est l'auteur d'une géographie qui a fait autorité jusqu'à la Renaissance.

Outre les vingt-sept cartes traditionnelles de Ptolémée, qui reflètent les connaissances des géographes antiques, cette édition imprimée est la première à intégrer quatre modernæ tabulæ (Palestine, Italie, Espagne et France) dressées en fonction des connaissances contemporaines.

Toute comme la Frantia de l'édition d'Ulm (1482) et la Moderna tabula Galliæ de l'édition de Strasbourg (1513), cette carte de France montre une Gallia qui englobe toute la rive gauche du Rhin et dépasse ainsi largement les frontières du royaume au XV<sup>ème</sup> siècle. Ces cartes nouvelles substituent les toponymes modernes à ceux de l'ancienne Gaule et bénéficient, pour le dessin des côtes, de l'apport de la cartographie nautique.

Certains noms sont aisément identifiables : Sore (Sora), Labrit (Lebret), Capbreton (Caberton) et Dax.

Lafava désigne sans doute Labouheyre.

# □ Europae tertia tabula continens Europam

Titre : <u>Europae tertia tabula continens Europam</u> [Tirée de] *Cl. Ptolemaei Alexandrini Geographiae Libri octo*, Cologne, 1584 (deuxième édition par Mercator de la "Géographie" de Ptolémée)

Cartographe : Mercator, Gérard (1512-1594)

Editeur: Coloniae Agrippinae, Typis Godefridi Kempensis, 1584

Imprimeur : Gottfried von Kempen Description : 1 carte, 35 x 32,5 cm

Cote de l'original: Ge DD 2987 (9775) BN C.Pl.

Cote: IFN-7711861

Aque Auguste désigne Dax, capitale des Tarbelles (*Tarbelli*). La carte est d'une très grande approximation. Ainsi, « près de » Dax, *Segodunum* désigne Rodez. Lugdunum colonia désigne Saint Bertrand de Comminges.

# □ Gallia Vetus in Partes II, ...

Titre: <u>Gallia Vetus in Partes II, Regiones IV, Provincias XVII, et populos C.</u> (L'ancienne Gaule, en deux parties, quatre régions, dix-sept provinces et cent peuples) [Tirée des] *Commentaires de César* 

Auteur : Nicolas Sanson d'Abbeville, Géographe du Roi

Editeur : A Paris, chez Pierre Mariette l'aîné, 1658

Description: 1 carte, en couleurs et tracés colorés, 44,5 x 54,5 cm

Cote de l'original : Ge DD 2987 (9783) BN C.Pl.

Cote: IFN-7711869

Dax (Aquae Tarbellicae) est situé par erreur à l'emplacement de Bayonne.

Tasta datii occupe en revanche le véritable emplacement de Dax. On reconnaît Aire (*Aturus*), Lescar (*Benearnus*) et Tarbe (*Tarba*)

#### □ Galliae christianae Aquitanica tertia provincia ecclesiastica auxitanaDD

Titre : <u>Galliae christianae Aquitanica tertia Provincia ecclesiastica auxitana</u> (Gaule chrétienne : Aquitaine troisième, province ecclésiastique d'Auch) [Tirée de] *Gallia Christiana |* Denys de Sainte-Marthe, 1715, T. 1, p. 965

Cartographe: Jean-Baptiste Nolin (1686-1762)

Editeur: [Paris], [s.n.], [1715]

Description: 1 carte, en couleurs, 35,5 x 43 cm Cote de l'original: Ge DD 2987 (198) BN C.Pl.

On reconnaît Tartas (*Tartassium*), Mont de Marsan (*Mons Martianus*), Saint Sever (*S<sup>t</sup> Severi*), Montaut (*Monte Alto*).

Dei Villa désigne probablement l'abbaye de Divielle, à Goos. Elle est située par erreur au sud de Dax et du Leuy.

# 3. La France en 1614

# Carte de la France divisée par les douze provinces ou gouvernements

Titre : <u>Carte de la France divisée par les 12 provinces ou gouvernements, comme elles furent convoquées aux Etats généraux de ce royaume, l'an 1614, avec les noms des bailliages et sénéchaussées dépendant de chaque gouvernement.</u>

Auteur : François de Lépine

Publication: A Paris: chez F. De La Pointe, [ca 1614]

Description: 1 carte: tracés col.; 35 x 47 cm

Cote: Ge DD 2987 (372) BNF Richelieu Cartes et Plans Reprod. B 16132; Reprod.

Sc 86/248

Dans les Landes (Lannes), seuls Dax (Ax) et Labrit (Albret) sont situés.

#### 4. La sénéchaussée des Lannes en 1638

### Carte du siège présidial d'Ax

Titre : <u>Carte du siège présidial d'Ax et sénéchaussée des Lannes et des sièges de Bayonne, Saint Sever et Tartas qui en dépendent, nouvellement dessinée par le sieur de Classun</u>

Auteur : Sieur de Classun

Publication: A Paris, chez F. De La Pointe, sur le Quai de l'Horloge du Palais, 1638

Echelle: 1/195 000

Description: 1 carte: tracés colorés; 39,5 x 52,5 cm

Cote: Ge DD 2987 (695) BNF Richelieu Cartes et Plans Reprod. Sc 87/392

B.n.F., Ge DD 2633 (61)

Toutes les paroisses de l'Auribat sont localisées : Laurède, Poyanne, Saint Geours, Cassen, Onard, Vicq, Les Liers, Gousse, Préchacq et Louer.

# 5. Le duché d'Albret en 1647

# Carte du duché d'Albret

Titre : Carte du duché d'Albret Nouvellement dessiné

Auteur : Henri Le Roy, Cartographe

Publication : Boisseau, Paris, sur le pont au change, **1647** Description matérielle : 1 carte, tracés colorés ; 37 x 52,5 cm

Collection: Collection d'Anville; 00696

Cote: Ge DD 2987 (696) BNF Richelieu Cartes et Plans Reprod. Sc 87/393

Ge DD 2633 (60) A.D. Landes PL 9240

Le cartographe s'est trompé dans la localisation de l'Auribat (*Aurieba*) qu'il place près de Saint Geours de Maremne.

Cassen n'apparaît pas. En revanche, on retrouve Poyanne, Saint Geours (toujours orthographié *Saint Jours*), Onard (*Le Nart*), Vicq, Saint Pierre et Saint Jean de Lier (*Leslier*), Préchacq (*Peurchac*) et Gamarde.

# 6. Le gouvernement général de Guyenne et Gascogne en 1650

# Gouvernement général de Guyenne et Gascogne

Titre : <u>Gouvernement général de Guyenne et Gascogne et pays circonvoisins ou sont la Guyenne, la Saintonge, le Limousin en par. le Rouergue, le Quercy, et l'Agenais, deçà la Garonne ; et au delà de la Garonne la Gascogne, les Landes, le Bazadais, l'Armagnac, le Comminges, le Bigorre, le Béarn, et le Basque</u>

Auteur(s): Nicolas Sanson d'Abbeville (1600-1667), Cartographe Publication: A Paris, Chez l'Auteur et chez Pierre Mariette, **1650** Description matérielle: 1 carte, tracés colorés; 40 x 52,5 cm

Collection: Collection d'Anville; 00662

Cote: Ge DD 2987 (662) BNF Richelieu Cartes et Plans Reprod. 60 C 5865;

Reprod. Sc 87/361

A cette époque, Poyanne, siège d'un marquisat, est le village le plus important de notre petite région.

# 7. Le gouvernement de Guyenne et Gascogne en 1662

#### Gouvernement de la Guyenne et Gascogne

Titre : Gouvernement de la Guienne et Gascogne

Auteur: Johannes Blaeu (1596-1673), Libraire-marchand d'estampes

Publication: Amsterdam: [s.n.], 1662

Description matérielle : 1 carte, tracés colorés ; 44,5 x 59,5 cm

Collection: Collection d'Anville; 00661

Cote: Ge DD 2987 (661) BNF Richelieu Cartes et Plans Reprod. Sc 87/360

# 8. Les Postes en 1690

# Carte particulière des Postes de France

Titre : <u>Carte particulière des postes de France</u>

Auteur: Alexis-Hubert Jaillot (1632-1712), Cartographe

Publication: Paris, chez le Sieur Jaillot, 1690

Description matérielle : 1 carte, tracés colorés ; 67 x 62 cm

Collection: Collection d'Anville; 00704 B

Cote: Ge DD 2987 (704) B BNF Richelieu Cartes et Plans Reprod. 71 B 56078;

Reprod. Sc 87/1006 A.D. Landes E.2119/2

En 1692, Alexis Hubert Jaillot compila l'ensemble des cartes de Sanson en un *Atlas nouveau*. Cette carte a sans doute été réalisée à partir de la carte des Postes de France de Sanson d'Abbeville (1632).

Le tracé de la route de Bayonne à Bordeaux est demeuré inchangé au fil des siècles qui ont suivi.

# 9. Le gouvernement général de Guyenne et Gascogne en 1733

# Gouvernement général de Guyenne et Gascogne

Titre : Gouvernement général de Guyenne et Gascogne

Dédicace au Roi : dressé sur les Mémoires et Nouvelles Observations de Messieurs de l'Académie Royale des Sciences, par son très humble et très obéissant très fidèle Sujet et Serviteur, Bernard Antoine Jaillot, Géographe Ordinaire de sa Majesté

Auteur : Bernard-Antoine Jaillot (vers 1700-1749), Cartographe Publication : Paris, Quai des Grands Augustins : [s.n.], **1733** 

Description matérielle : 1 carte ; 81,5 x 92 cm Collection : Collection d'Anville ; 00663 B

Cote: Ge DD 2987 (663) B BNF Richelieu Cartes et Plans Reprod. Sc 87/997

La plupart des paroisses de l'Auribat apparaissent sur cette carte. *Le Nard* désigne Onard. Castelmerle (*Castel Merlou*) est une petite caverie située aux limites d'Onard et Poyanne. Ce fief appartient aux marquis de Poyanne.

En revanche, Cassen a été oublié par le cartographe.

#### 10. Carte de Cassini

### Carte de Cassini

Titre : Carte de Cassini

Auteurs : César François Cassini dit Cassini de Thury (1714-1784) et Jacques

Dominique Cassini (1748-1845)

Pour la feuille de Roquefort, le levé a eu lieu en 1779 et entre 1783 et 1786.

Date de publication : 1812

Pour la <u>feuille d'Orthez</u>, le levé a eu lieu entre **1766** et **1769**.

Date de publication : vers 1771.

Dressée par ordre du roi Louis XV, la "Carte de Cassini" est la plus ancienne des cartes de la France entière à l'échelle topographique. Elle est aussi la première dans le monde qui ait été établie en s'appuyant sur une triangulation géodésique ; celle-ci fut mesurée par Cassini de Thury de l'Académie Royale des Sciences de 1683 à 1744 ; les travaux sur le terrain et la gravure de la carte sur cuivre entrepris en 1750 ne furent terminés qu'en 1815. De nombreuses additions ou corrections portant essentiellement sur les voies de communication furent apportées aux planches de gravure entre 1798 et 1812.

Elle comprend 154 feuilles de format 104 cm x 73 cm et 26 feuilles partielles de format divers.

Peu de maisons sont localisées : du nord au sud, Labat (*la Batte*), Sequé (*Sequet*), Le Hargue, Les Bordes, Reylenx, Bisenson (*Blanson*), Pouy (*Soubiran*), Sudou et Houns (*Honse*).

M. Soubiran était le propriétaire du Pouy. En revanche, Reylenx demeure problématique. Aucune maison ne porte ce nom à cette époque. S'agit du centre de l'ancienne caverie? Est-ce Junquets, le Hourat ou encore le Courraou? Quoi qu'il en soit, depuis le 14<sup>ème</sup> siècle (et sans doute bien avant), les seigneurs caviers de Reylenx sont les De Baylens, dont la maison se situe à Louer (*Bayle*, sur la carte).

# 11. La Guyenne en 1783 (Carte de Belleyme)

# Carte de Guyenne

Titre : Carte de Guyenne

Auteur : Pierre de Belleyme (1747 - 1819)

Sources : A. D. Landes

Le levé a eu lieu entre 1762 et 1783.

Pierre de Belleyme, Ingénieur géographe du Roi, dresse sa première carte détaillée en 1783. Il deviendra Chef de la Division topographique aux Archives de France. La " carte de Belleyme " comprend 35 feuilles entières de format 90 x 56 cm et 16

demi-feuilles de format 45 x 56 cm, à l'échelle de "2 lignes pour 100 toises" (soit environ 1/43 200), double de l'échelle des cartes de Cassini (1/86 400). Elle couvre l'étendue de la Guyenne de l'époque, c'est à dire les départements actuels de la Gironde, de la Dordogne, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Cette carte, beaucoup plus précise que celle de Cassini, malgré de grandes approximations dans les localisations, permet de situer plusieurs maisons disparues avant la réalisation du premier plan cadastral : *Petit Sequé*, *Les Claux*, *Artigalas*, *Cazalat* et *Junquets*.

La Grange désigne Téchéné ; Bertruc, Jeanboy ; La Roudée, Baraille.

Les maisons du bourg (à l'exception de Seytere) n'ont pu être représentées car trop rapprochées les unes des autres (Jouanlanne, Jouanisson, Bergeré, Lebarère, Seguine). Elles sont figurées par deux maisons de part et d'autre de l'église paroissiale.

#### **12. Les Landes en 1790**

#### Le département des Landes

Titre : <u>Département des Landes</u>, décrété par l'Assemblée Nationale et sanctionné

par le Roi, le 15 janvier 1790, à Paris.

Editeur : Chez le sieur Desnos, ingénieur géographe et libraire du roi de Danemark, rue Saint Jacques, n° 264, où l'on trouve toutes les cartes des départements du royaume.

Echelle: 1/240 000

Sources: A.D. Landes PL 9234

L'Auribat apparaît : à cette époque, le mot désigne à la fois un pays et une circonscription judiciaire qui disparaît à la Révolution. Cassen n'apparaît pas. En fait, on constate que cette carte est une simple copie de celle de 1733. Cassen et l'Auribat sont compris dans le district de Tartas créé en 1790, en même temps que le département des Landes.

# 13. La commune de Cassen en 1838

# Plan cadastral napoléonien de la commune de Cassen

Auteur : Antoine DAUGA, géomètre de 1ère classe

Publication : terminé le 15 juillet 1838

Echelle: 1/2000

Sources : A.D. Landes

Archives communales de Cassen

# 14. Les Landes en 1856

Carte d'état major

Date: 1856

Sources : A.D. Landes (Plans et cartes numérisées)

La route principale passe tout près des maisons de Mora et Andriou (contrairement au plan napoléonien qui prévoit le tracé actuel), se confond ensuite avec le chemin de Lapeyre puis suit le tracé du chemin de Cassen à Gousse (Ceytère, Gny, Courraou, Crabuns, etc.).

On constate que la route n° 10 est entièrement tracée sur le territoire de Cassen. En revanche sur les landes de Lier et Gousse, le travail reste à faire, ce qui explique que l'ancien chemin ait conservé sa prééminence.

# 15. Les Landes en 1870

#### Carte vicinale du département des Landes

Titre: <u>Carte vicinale du département des Landes</u>, dressée sous l'administration de M. le Chevalier de PEBEYRE, Préfet, en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du 28 août 1868, par M. Loustau, agent-voyer en chef, avec le concours de M. Plantier, agent-voyer (1870).

Echelle: 1/160 000

Sources: A.D. Landes PL 8111

La route départementale n° 10 suit enfin son tracé définitif de Mugron à Pontonx.

# 16. Les Landes en 1889

Carte d'état major (1889)

Sources: A.D. Landes E 2113/3

Le tracé de la route de Pierrette à la route n° 10 demeure inchangé par rapport au plan napoléonien. Or ce tracé fut modifié en 1862.

Cependant, cette carte nous apporte de précieuses informations sur la période allant du plan napoléonien au plan rénové, relativement aux voies de communication et aux maisons. Par exemple, nous pouvons ainsi situer le Petit Téchené, construit en 1879 et démoli en 1899.

# 17. La commune de Cassen au début du XXème siècle

Carte de la végétation du département des Landes

Date: début 20 ème siècle

Sources : A.D. Landes (Plans et cartes numérisées)

La route de Pierrette à la place publique suit son tracé actuel. Plusieurs villas construites avant la grande guerre (Bellevue, R. P., les deux Chalets, Paulette, etc.) apparaissent. La carte date approximativement de 1920.

#### 18. La commune de Cassen en 1934

# Plan cadastral rénové de la commune de Cassen

Date: 1934

Sources : Archives communales de Cassen

Les planches originales sont extrêmement abîmées. Les modifications apportées au fil des décennies ont partiellement gommé les tracés initiaux. Des tracés surajoutés au crayon de papier, des gommages à la peinture blanche (bâtiments démolis, limites rendues caduques par les remembrements de parcelles) complexifient la lecture du plan.

### III- Reconstitution de l'histoire du cadastre de Cassen (1838-1934)

#### III-1. Introduction:

L'état « initial » (1838) a été reconstitué à partir de l'état de section de 1838. De nombreuses corrections (dénomination des lieux-dits, identité des propriétaires et contenances des parcelles) ont été apportées au document original, disponible en annexe.

L'état final (1934) a été reconstitué à partir de l'état de section de 1934. Le document original est également disponible en annexe mais peu de rectifications y ont été apporté.

Pour l'évolution des parcelles entre ces deux dates, les matrices cadastrales des propriétés non bâties (1840-1933) et les matrices des propriétés bâties (1882-1933) ont fourni la base de travail. Toutes les informations obtenues ont ensuite été vérifiées par l'examen des documents originaux. Actes de ventes et de partage, déclarations de successions ont été consultés, soit dans les minutes notariales

déposées aux Archives départementales des Landes, soit chez les propriétaires actuels détenteurs de titres de propriété.

En revanche, pour les constructions, démolitions et incendies de bâtiments, ainsi que pour certaines mutations de propriétaires pour lesquelles le titre n'a pu être trouvé, nous avons repris les dates portées dans les matrices cadastrales, en retranchant deux ans, délai habituel pour l'enregistrement d'un événement cadastral.

A l'examen des différents documents, un certain nombre d'anomalies apparaissent :

# III-2. Erreurs sur le plan cadastral

### □ III-21. Belair et Lelanne

Les noms de Lelanne (B1 7, 8, 9 et 10), propriété appartenant à Pierre DUHA, époux LACROIX et de Belair (B1 4, 5 et 6), propriété appartenant à Jean DUHA, époux DAUDIGNON ont été inversées sur le plan napoléonien, sur l'état de section de 1838 et dans les matrices.

De la même façon, sur plusieurs cartes (Etat-major, carte de la végétation), les deux maisons sont inversées.

# □ III-22. Route n° 10

Le tracé de la route n° 10 de la maison Lescrouzades jusqu'aux confins de Louer est inexact. En vérité, lorsque le plan fut dressé en 1838, la route n'avait pas encore été tracée à travers la lande de Pissaout. De nombreuses complications étaient alors intervenues : le propriétaire de Pyette avait notamment refusé (dans un premier temps) que la voie passe sur ses terres et menacé d'utiliser les armes contre les ouvriers.

L'achèvement de la route date vraisemblablement des années 1839-1840. Le tracé véritable est situé au nord du tracé du plan. Cette erreur entraîne d'importantes difficultés pour reconstituer aujourd'hui l'histoire des propriétés situées dans cette zone. Par ailleurs, le plan fut probablement inutilisable pour cette partie de la commune jusqu'à la révision de 1934. Les parcelles sur lesquelles furent édifiées les maisons du Pignadar et de Villa Ida, notoirement situées de tout temps au sud de la route, apparaissent au nord sur le vieux plan.

Autre exemple, la maison de Petit Belair construite vers 1841 sur B1 4 selon la matrice cadastrale, a laissé place (après son incendie partiel) à la Grange du Canton. Or cette grange est construite sur A1 48 (B 10) si l'on se réfère à l'état de section de 1934. On peut supposer que la maison a été édifiée en réalité sur l'emplacement erroné de la route n° 10. Les fonctionnaires du cadastre devaient pourtant attribué une référence de parcelle au nouveau bâtiment (la route ne possède pas de numéro) : dans la mesure où la maison avait été construite au sud de la route, ils ont choisi une parcelle méridionale (B1 4) alors qu'il aurait fallu opter contre toute logique pour la parcelle septentrionale (A1 48).

### III-3. Comparaison des deux états de section.

### □ III-31. Différences de contenance

Lorsque le plan de 1934 est établi, de nombreuses approximations contenues dans le plan napoléonien sont mises en évidence. Ainsi la contenance de plusieurs

parcelles est-elle rectifiée (la plupart du temps, la superficie se trouve amoindrie par rapport à l'état de section initial). Voici la liste de ces parcelles :

					1838	3	1	934		Différence			
											а		
A1	45	Crabuns	taillis tauzins	2	32	36	2	17	56	-	14	80	
A1	48	Pissaout	lande	3	20	18	3	13	2	-	7	16	
A1	49	Pyette	taillis tauzins		84	50	Ť	79	30	-	5	20	
A1	50	Pyette	pins		29	67		25	77	-	3	90	
A1	52	Pyette	taillis tauzins	1	4	69	1	2	49	-	2	20	
A1	59	Hourat	lande		67	68	-	61	48	-	6	20	
A1	81	Pissaout	terre	1	38	41	1	36	46	-	1	95	
A2	8	Hourat	lande		30	26		29	26	-	1		
A2	10	Hourat	lande	1	17	48	1	16	58	-		90	
A2	14	Courraou	lande		25	62		24	82	-	1	80	
A3	3	Treuilh	taillis tauzins	1	2	36		99	26	-	3	10	
A3	13	Treuilh	terre	2	50	72	2	47	82	-	2	90	
A5	1bis	Peloyes	taillis tauzins		9	44		9	<u> </u>	-		44	
A6	2	Barthe (la)	marais	1	78	27	1	77	40	-		87	
A6	3	Barthe (la)	lande	9	13	92	9	5	45	-	8	47	
A6	4	Barthe (la)	vergnes	1	34	88	1	33	28	-	1	60	
A6	5	Barthe (la)	vergnes		54	20	-	53	20	-	1		
A6	7	Barthe (la)	vergnes	1	46	48	1	44	48	-	2		
A6	8	Barthe (la)	lande		36	22	-	36	10	-		12	
A6	33	Grand Bergeré	maison		2	76		2	70	-		6	
A6	35	Petit Bergeré	maison		3	16		3	15	-		1	
A7	8	Lubat	terre		19	33		18	63	-		70	
A7	9	Jouanisson	vigne		26	24		26	14	-		10	
A7	15	Ceytère	maison		9	80		9	50	-		30	
A7	23	Jouanlanne	jardin		2	42		2	40	-		2	
A7	37	Presbytère	acacias		3	75		2	0	-	1	75	
A7	38	place de la course	peupliers		10	78		10	68	-		10	
A7	42	Lanot	lande		34	28		33	80	•		48	
A7	43	Lanot	futaie chênes		35	98		35	18	-		80	
A7	84	Lacouture	pâture		3	50		3		•		50	
A7	86	Lacouture	pâture		5	28		5	30	+		2	
A7	87	Lacouture	futaie chênes		3	85		5	28	+	1	43	
A7	88	Lacouture	jardin		8	98		9	23	+		25	
A7	89	Lacouture	pâture		3	25		3	5	-		20	
A7	90	Andriou	terre	2	81	63	2	78	63	-	3		
A7	91	Andriou	aire		1	28		1	45	+		17	
A7	92	Andriou	maison		5	56		5	83	+		27	
A7	93	Andriou	jardin		7	58		7	56	-		2	
A8	1	Barthe (la)	lande	1	32	64	1	20	75	-	11	89	
A8	7	Barthe (la)	vergnes	5	11	62	5	8	35	-	3	27	
A8	8	Barthe (la)	pâture		11	70		12	70	+	1		
A8	39	Lacouture	taillis châtaigniers		12	13		11	16	•		97	

A8	67	Grand Bordes	pâture	I	28	75		22	75	_	6	
A9	1	Petit Bordes	acacias		71	65		70		-	1	65
A9	2	Petit Bordes	taillis chênes		12	55		7	80	-	4	75
A9	23	Mouneou	taillis châtaigniers		20	0		18	75	-	1	25
A9	24	Mouneou	acacias		3	13		2	80	-		33
A9	25	Mouneou	pâture		1	92		1	60	-		32
A9	26	Mora	•		20	51		13	51	-	7	
	34		pins		95	9		79	95	_	15	14
A9		Mora	lande		3	8		5	12	+	2	4
B1	5	Bélair	pâture		2	19		,	15	-	2	4
B1	6	Bélair	maison		24	80		21	30	-	3	50
B1	11	Lescrouzades	lande	12	16	30	12	1	75	-	14	55
B1	12	Pissaout	lande	12			12			-	1	41
B2	3	Lescrouzades	lande		19	66		18	25	-	1	20
B2	4	Téchené	lande		61	28		60	8	-	'	10
B2	5	Plassot	lande		50	44		50	34			65
B2	6	Hourat	lande		13	20		12	55	-		17
B2	8	Bizenson	lande		20	17		20	_	-		70
B2	9	Courraou	pins		9	35		10	5	+		
B2	11	Pouy	terre		7	87		7	20	-	_	67
B2	23	Téchené	lande		17	23		15	8	-	2	15
B2	30	Plassot	terre		51	45		50		-	1	45
B2	32	Plassot	futaie chênes		15	32		15		-		32
B2	36	Plassot	futaie chênes		49	11		49	1	-		10
B2	75	Pouy	terre		50	22		49	80	-		42
B2	87	Pouy	terre	1	89	66	1	89	0	-		66
B2	109	Bruca	terre	4	55	65	4	55	15	-		50
В2	111	Lirin	lande		12	83		11	40	-	1	43
B2	120	Lirin	terre	5	89	50	5	84	50	-	5	
B2	121	Pouy	terre	1	1	73		99	70	-	2	3
B2	124	Parguinabe	terre	4	17	5	4	16	35	•		70
ВЗ	16	Barbé	taillis châtaigniers	1	0	10		95	20	•	4	90
В4	1	Jouaneton	terre		36	22		34	50	-	1	72
В4	2	Pouy	terre	1	72	84	1	72	40	-		44
В4	16	Bizenson	terre	3	43	86	3	41	80	-	2	6
В4	17	Bizenson	pré		60	54		59	90	•		64
В4		Bizenson	terre	1	28	18	1	28	0	-		18
В4	61	Bourrouillet	futaie chênes		11	33		11	30	-		3
B4	67	Bourrouillet	pâture		8	68		2	94	-	5	74
В4	77	Bourrouillet	terre		51	15		50		-	1	15
B4	89	Fillang	taillis chênes		12	38		12	28	-		10
B4	104	Pipé	maison		4	52		4	0	-		52
B4	106	Pipé	vigne		14	27		11	25	-	3	2
B4	107	Ridele de Haut / Loustaou	jardin		13	45		12		-	1	45
B4	108		taillis châtaigniers		13	96		13	95	-		1
<u>в4</u> В4	109	Fillang	vigne		62	92		62	40	-		52
		Fillang			7	69		5	60	-	2	9
B4	110	Fillang	jardin		8	43		8	23	-	_	20
B4		Fillang	pâture							-		11
B4	122	Maisonnave	pâture		1	65		1	54			• •

В4	123	Maisonnave	jardin	1	2	97		2	90	-		7
B4	126	Maisonnave	pâture		2	44		2	24	-		20
B4	128	Maisonnave	terre	4	90	46	4	89	76	-		70
B4	129	Fillang	terre	4	59	82	4	58	82	-	1	
B4	140	Jeanboy	terre		15	27	•	15	10	-		17
					8	8		8	10	-		8
B4	141	Jeanboy	terre		7	49		7	44	-		5
B4	153	Pierrette	pâture			6	2	64		_	33	80
B4	158 119	Maison commune	lande	2	98	0		04	26		1	25
В4	bis	Sourbé	taillis châtaigniers		28	50		27	25			23
B5	1	Maison commune	terre		76	38		75	38	-	1	
B5	4	Maison commune	jardin		5	76		5	36	-		40
B5	5	Maison commune	lande	3	30	13	3	5	63	-	24	50
B5	6	Maison commune	lande		93	50		89	75	-	3	<b>75</b>
B5	7	Parcabe	maison		10	12		10	10	-		2
B5	8	Parcabe	pâture		2	28		2	26	-		2
B5	11	Parcabe	terre	1	24	78	1	23	90	-		88
B5	12	Parcabe	vigne		5	94		5	90	-		4
B5	13	Parcabe	terre		97	75		96	75	-	1	
B5	18	Barbé	lande	2	34	85	2	32	44	-	2	41
B5	19	Pouyalets	lande		30	92		23	75	-	7	17
B6	1	Marlère (à la)	marnière	1	34	26	1	25	46	-	8	80
					11	5	•	9	75	-	1	40
B6	9	Pouvalets	lande		57	81		57	50	-	_	31
B6	19	Pouyalets	taillis châtaigniers				-			_	4	-
B6	36	Jeanboy	terre	2	68	70	2	64	70	-	_	81
B6	37	Peyrehorade	terre	2	12	51	2	11	70	-	5	47
В6	39	Rousseou	futaie chênes		26	67		21	20	-	1	67
B6	48	Maisonnave	terre		35	27		33	60			
B6	49	Hillaou	futaie chênes		29	47		27	97	-	1	50
B6	53	Hillaou	terre	1	86	76	1	81	10	-	5	66
В6	73	Rousseou	futaie chênes		40	8		33	68	-	6	40
B6	74	Hourc	lande		58	80		50	56	-	8	24
В6	74bis	Parcabe	lande		73	62		75	80	+	2	18
В7	9	Coos	taillis	9	54	45	9	29	54	-	24	91
В7	11	bois Durlous	futaie chênes	1	68	90	1	67	75	-	1	15
В7	12	bois Durlous	taillis tauzins		40	76		38	20	-	2	56
В7	13	Coos	lande		89	74		85	30	-	4	44
В7	16	Le Parguie	lande		39	77		35	25	-	4	42
В7	18	bois de Mourmaou	futaie chênes	6	50	81	6	45	20	-	5	61
В7	19	Moulin	futaie chênes	1	54	90	1	47	25	-	7	65
В7	21	bois de Mourmaou	futaie chênes	2	13	36	2	5	30	-	8	6
В7	22	bois de Mourmaou	lande		7	56		5	70	-	1	86
B7	44	Le Parguie	maison		2	52		2	53	+		1
B7	50	Le Parguie	terre	2	72	10	2	72	5	-		5
B7	51	Le Parguie	taillis châtaigniers		36	63		36	60	-		3
B7	53	Sudou	aire		1	8		0	95	-		13
B7	54	Sudou	pâture		5	62		5	47	-		15
			'	_	19	50		18	50	-	1	
B7	61	Ridele de Bas / Houns	lande		ıσ	υŪ		10	JU			

В7	64	Ridele de Bas / Houns	lande		5	76		5	40	-		36
В7	65	Ridele de Haut / Loustaou	terre		89	91		89	86	•		5
В7	66	Ridele de Haut / Loustaou	lande		9	95		9	75			20
В8	2	Ridele de Haut / Loustaou	vigne		64	26		61			3	26
В8	3	Ridele de Haut / Loustaou	pâture		1	80		1	75	•		5
В8	4	Ridele de Haut / Loustaou	maison		6	37		5	95	•		42
В8	5	Ridele de Haut / Loustaou	vigne		51	30		51		•		30
В8	11	Ridele de Bas / Houns	futaie chênes		23	18		20	30	-	2	88
В8	20	Ridele de Bas / Houns	vigne		29	93		28	50		1	43
В8	21	Ridele de Bas / Houns	terre	3	51	12	3	50	40	-		72
В8	27	bois de Cassen	futaie chênes	4	80	29	4	54	55	•	25	74
В8	28	bois de Cassen	futaie chênes		35	30		34	40	•		90
В8	37	Moulin	futaie chênes		16	61		10	51	•	6	10
В8	51	Lande Mayou	lande	35	48	85	35	29	85	•	19	

A une époque inconnue, le lit du ruisseau de Pyette s'est déporté vers le nord et a gagné 1 are 35 sur la parcelle A1 29.

Vers 1920\*, l'ouverture de la route de Pyette au Canton a entraîné un amoindrissement des contenances pour A1 48, A1 77 et 78.

Une portion de 2 ares de A6 58 aurait été cédée à la voie publique en 1847 mais la surface reste inchangée en 1934.

Une portion de 6 a 41 de A7 60 aurait été cédée à la voie publique en 1847 ; or la surface n'est pas modifiée en 1934.

# □ III-32. Rectification des tracés

D'autre part, plusieurs individus se retrouvent propriétaires d'une portion de parcelle pour laquelle ils n'avaient pas été crédités jusqu'ici.

Voici la liste de ces parcelles avec la contenance de la portion concernée :

Propriétaire	S.	n°		an 134	Nom	nature	а	са
CAZALIS, Jean (Lucien), époux MORLAËS, cultivateur à Pyette	A1	63	Α	51	Lescrouzades	jardin	0	20
CAZALIS, Jean (Lucien), époux MORLAËS, cultivateur à Pyette	A1	77	Α	61	Lescrouzades	terre	0	50
MOLIA, Jean (Lucien), époux DUPOUY, charpentier, à Belair	A1	78	Α	49	Lescrouzades	terre	0	13
LESTAGE, Pauline (Marthe), veuve LESPÈS, cultivatrice à ONARD (Pichon)	A2	28	Α	93	Leplace	terre	4	10
CADILLON, Prosper et CADILLON, Marguerite, veuve DULAMON, cultivateurs au Téchené	A2	34	Α	110	Leplace	pré	0	23
CASTAGNET, Jean (Paul), époux SOURROUILLE, cultivateur au Courraou	А3	1	Α	185	Tambourin	pins	1	80
PHILIP, François Gabriel (Lucien), époux LESPARRE, cultivateur à VICQ (Sticq)	А3	64	Α	199	Tambourin	futaie	0	95
CAZALIS, Jeanne (Marie), veuve LABAT, propriétaire à SAINT GEOURS (Mon Repos)	A4	3	Α	243	Labat	pins	7	5
BARGELES, Lucien, époux BOUÉ, cultivateur à CASSEN (Bernet)	A5	5	Α	295	Barthe (la)	terre	1	28
PHILIP, François Gabriel (Lucien), époux LESPARRE, cultivateur à VICQ (Sticq)	A5	21	Α	278	Barthe (la)	taillis	2	88
Commune de CASSEN	A5	54	Α	558	Pécoume	pâture	0	25

<sup>\*</sup> selon le témoignage d'Irène CAZALIS épouse LAFARGUE

MORLAÈS, Jean, propriétaire à VICQ	A6	2	Α	556	Pécoume	pâture	1	80
DE POUDENX, Blanche Victorine Sophie, veuve DE LESPARDA, rentière à GOUZE (BASSES PYRÉNÉES)	A6	5	Α	564	Pécoume	pins	0	65
PHILIP, François Gabriel (Lucien), époux LESPARRE, cultivateur à VICQ (Sticq)	A6	14	Α	543	Pécoume	pré	2	75
CLAVÉ, Jeanne, veuve BOIRET, propriétaire à CAUDÉRAN	A6	30	Α	476	Pécoume	terre	0	70
DESPESSAILLES, Marie (Célina), veuve LESPARRE, aubergiste à Lacroix	A6	59	Α	506	Pécoume	iardin	0	15
BURGUÉ, Maria, épouse MURET, cultivatrice à Bizenson	A6	60	Α	505	Pécoume	pré	0	65
CAZEAUX, Catherine, veuve ROQUELAURE, propriétaire à VICQ (Peloyes)	A6	74	Α	531	Pécoume	terre	1	45
ROQUELAURE, Joseph (Julien), époux PARNAUT, forgeron à Jouanlanne	A7	36	Α	443	Eglise (l')	vigne	0	42
Trouble Front E, Goodpir (Guillott), opposit Fritting or 1, torgotori a Godarilatino	, (,	- 00	/\	710	,	futaie	Ŭ	
Commune de CASSEN	Α7	70	Α	403	Église (l')	chênes	0	65
DARJO, Marie, veuve CAMIADE, propriétaire à VICQ (Fréric)	A8	59	Α	351	Grand Bordes	vigne	0	40
DUCOURNAU DE CARITZ, Gaston, époux DUBOS, médecin à LESPERON	A9	12	Α	384	Mora	terre	0	30
CLAVERIE, Romain (Alexis), époux LAMAGNÈRE, cultivateur au Mora	A9	23	Α	386	Mora	taillis	0	30
CADILLON, Jean (Jean-Baptiste), époux PUYO, cultivateur à Lescrouzades et Maire de CASSEN, pour la nu-propriété par Françoise DEGERT (Louise), veuve LABORDE, ménagère au Lion, usufruitière	B2	3	В	42	Plassot	sol	0	25
CADILLON, Jean (Jean-Baptiste), époux PUYO, cultivateur à Lescrouzades et Maire de CASSEN	B2	4	В	41	Plassot	pins	6	15
CADILLON, Jean (Jean-Baptiste), époux PUYO, cultivateur à Lescrouzades et Maire de CASSEN	B2	5	В	41	Plassot	pins	0	10
CADILLON, Jean (Jean-Baptiste), époux PUYO, cultivateur à Lescrouzades et Maire de CASSEN, pour la nu-propriété par Françoise DEGERT (Louise), veuve LABORDE, ménagère au Lion, usufruitière	B2	6	В	42	Plassot	sol	0	10
CADILLON, Jean (Jean-Baptiste), époux PUYO, cultivateur à Lescrouzades et Maire de CASSEN	B2	6	В	43	Plassot	jardin	0	70
PHILIP, Auguste (Léon), époux LESPARRE, cabaretier à Lacroix	B2	7	В	44	Plassot	pins	6	90
LABURTHE, Augustine Joséphine Marie <u>Suzanne</u> , veuve SOUBEU, propriétaire à Primerose	B2	9	В	51	Plassot	pins	1	5
LABURTHE, Augustine Joséphine Marie <u>Suzanne</u> , veuve SOUBEU, propriétaire à Primerose	B2	9	В	53	Plassot	pins	2	50
LABORDE, Lucien, époux SAINT GERMAIN, cantonnier, au Tauzia	B2	12	В	88	Plassot	terre	3	35
LAVIGNE, Etienne (Laurent), époux MOMPEZ, cultivateur au Grand Plassot	B2	23	В	46	Plassot	pins	0	10
DESCLAUX, Henri (Léon), époux DUCOS, cultivateur à Lehitte	B2	103	В	130	Plassot	taillis	2	45
LABORDE, Lucien, époux SAINT GERMAIN, cantonnier, au Tauzia	B2	109	В	114	Plassot	terre	1	85
CAZAUX, Paul, employé de banque à DAX	ВЗ	16	В	368	Sudou	terre	0	15
CAZAUX, Paul, employé de banque à DAX	ВЗ	16	В	375	Sudou	terre	1	10
LABURTHE, Augustine Joséphine Marie <u>Suzanne</u> , veuve SOUBEU, propriétaire à Primerose	B4	63	В	260	Fillang	terre	0	5
LARTIGAU, Pierre (Lucien), époux LARTIGAU, cultivateur au Grand Bourrouillet	B4	65	В	202	Fillang	sol	0	40
LARTIGAU, Pierre (Lucien), époux LARTIGAU, cultivateur au Grand Bourrouillet	B4	76	В	202	Fillang	sol	0	66
LABURTHE, Augustine Joséphine Marie <u>Suzanne</u> , veuve SOUBEU, propriétaire à Primerose	B4	77	В	205	Fillang	pâture	0	70
DUMAS, Rémi Sylvestre, époux DARROS, instituteur en retraite à Petit Chalet	В4	118	В	232	Fillang	terre	0	35
LARTIGAU, Pierre (Lucien), époux LARTIGAU, cultivateur au Grand Bourrouillet	B4	47bis	В	187	Fillang	terre	1	20
					La Maison			
DAUVIN, Marie (Maria), veuve GARRAIN, aubergiste à Port Arthur	B5	5	В	287	commune	jardin	1	40
LALANNE, Marie, veuve POUDENX, propriétaire à LALUQUE (au Bas)	B6	1	В	331	Jeanboy	futaie	1	-
DUPROUILH, Jean, époux CONQUÉRÉ, cultivateur à NOUSSE	B6	42	В	350	Jeanboy	pré	0	35

PEYRÉ, Bernard Maurice <u>Fernand</u> , époux BORÉ, receveur de l'enregistrement, à TARTAS	В6	57	В	363	Jeanboy	pré	0	20
LALANNE, Pierre, époux PINSOLLE, propriétaire à SOUSTONS	В6	58	В	364	Jeanboy	vigne	0	5
LALANNE, Pierre, époux PINSOLLE, propriétaire à SOUSTONS	В6	58	В	365	Jeanboy	terre	0	60
LABADIE, Marie, veuve DUBOURG, cultivatrice au Bruca	В7	1	В	390	Le Parguie	pins	0	20
GUCHET, Pascal, minotier, à GAMARDE LES BAINS	В7	19	В	504	Moulin	sol	1	5
CAMIADE, Edouard (Julien), époux DAVERAT, cultivateur à Loustaou	В8	51	В	497	Lande Mayou	pré	5	10

A une époque inconnue, le vivier de Pyette s'est étendu sur la parcelle A1 25. Jean CAZALIS se retrouve ainsi propriétaire de 62 centiares de mare dans A1 25.

Une partie de la concession de terrain communal consentie en 1914 au profit de Damien ROQUELAURE dans A7 36 doit en réalité être portée sur A7 27. La commune a vraisemblablement vendu du terrain qui ne lui appartenait pas. 2 ares 49 sur les 7 ares 14 vendus faisait partie de la propriété de Jouanlanne (7 ares 27 sont mentionnés dans la matrice).

□ III-33. Parcelles (ou portions de parcelles) portées à tort comme « erreurs de cadastre » en 1934

Lors de la rédaction de l'état de section de 1934, il fut constaté à tort que certaines parcelles n'avaient été comptabilisées dans l'état de section de 1838 alors qu'elles s'y trouvaient bel et bien.

A5 1bis (A 289): la totalité de la parcelle appartient à Marie Hélène Louise DE POUDENX, veuve PUSSACQ, de VICQ.

A7 86 (A 397) : totalité de la parcelle A7 88 (A 395) : 5 a 38 sur 9 a 23 A8 39 (A 350) : 6 a 40 sur 6 a 86

Ces trois parcelles appartiennent à Marie DARJO, veuve CAMIADE, de VICQ.

□ III-34. Parcelles « oubliées »

L'agrandissement de la maison de Petit Bergeré en 1840 est codé A6 35 bis dans la matrice ; cette parcelle n'apparaît pas en 1934. La maison paraît entièrement construite sur A6 35.

A8 40 et A8 72 n'apparaissent pas dans l'état de section de 1934. La première parcelle, étroite et allongée, a sans doute été englobée à tort dans les parcelles voisines A8 39, 58 et 71, appartenant au même propirétaire.

La seconde a sans doute été absorbée par un élargissement de la route de Bordes.

# III-4. Nature des parcelles

La matrice de 1914 donne des indications sur la nature du sol. Il s'agit d'une première tentative de réactualisation depuis 1838. On constate que les natures mentionnées sont souvent très différentes de celles portées sur l'état de section de 1934.

En fait, le plan napoléonien était alors devenu à peu près inutilisable en raison du nombre de décennies écoulées depuis sa confection. Morcellements, remembrements, constructions et démolitions avaient partiellement modifié le paysage de la commune. Il était par conséquent très difficile de faire correspondre certaines parcelles du plan aux parcelles réelles du terrain.

# III-5. Erreurs concernant le propriétaire désigné

Les numéros de section et parcelle mentionnés correspondent à l'état de section de 1838. Nous indiquons éventuellement entre parenthèses les références de l'état de section de 1934.

□ III-51. Approximations (erreurs au sein d'un même foyer)

Il est fréquent que les matrices ou les états de section désignent par erreur le chef de famille ou le chef d'exploitation comme propriétaire.

Ainsi, à plusieurs reprises, Léon PHILIP est substitué à sa belle-mère Célina DESPESSAILLES, veuve LESPARRE, comme propriétaire. Inversement A2 27 est attribuée à Célina DESPESSAILLES alors que la parcelle a été achetée par son gendre.

De même, Jean-Baptiste CADILLON est désigné comme le propriétaire de B2 3 alors que les droits appartiennent à sa belle-mère Hélène DEGERT, veuve PUYO.

D'autre part, une portion de B2 35 (B 64) est acquise en 1922 par Pierre LAVIGNE dit Lucien et non par Laurent son père, comme cela apparaît sur l'état de section.

De nombreux conjoints (Prosper PARCABE, Laurent MURET, etc.) sont nommés alors que leurs épouses sont les véritables propriétaires par hérédité.

D'autres approximations, trop nombreuses pour être listées ici, apparaissent dans les différents documents relatifs à l'histoire du cadastre de la commune, états de section et matrices cadastrales. Nous avons fait en sorte de rectifier la plupart de ces erreurs dans notre historique des parcelles.

En revanche, nous n'avons pas rectifié ce qui nous semble pourtant être une inexactitude concernant les DESCLAUX de Lehitte: Henri DESCLAUX dit Léon apparaît en 1934 comme propriétaire de la métairie alors que son père Jean est encore vivant. Aucune donation partage ne semble avoir été faite.

□ III-52. Erreurs en 1838 :

### Madeleine LAGARDÈRE veuve DUTOYA

Madeleine LAGARDÈRE veuve DUTOYA est vraisemblablement propriétaire d'une portion de A1 12 (A 10).

#### **Blaise COUDROY**

Blaise COUDROY est vraisemblablement propriétaire d'une portion de A1 59 (A 35).

### Jean LURBE, boulanger à Jouanisson

Jean LURBE fut le propriétaire de la maison dite Lurbe, rebaptisée par la suite Parcabe lorsqu'il la vendit à Prosper PARCABE, charpentier.

Jean LURBE s'installe ensuite à Jouanisson où il est encore locataire en 1841. Mais le propriétaire de cet appartement est Jeanne LAGARDE, veuve GARBAY et non le boulanger LURBE comme l'indique l'état de section.

# Devantieu de Lapeyre

La parcelle A7 71, désignant le *devantieu* de la maison Lapeyre, appartient en réalité à M. GEOFFROY et non à la commune de CASSEN comme l'indique l'état de section.

# Litige Veuve PATARIN/Commune de CASSEN

B7 13

Le véritable propriétaire est Angélique CAMY veuve PATARIN.

# Litige DUROU/Commune de CASSEN

B7 17

Le véritable propriétaire est la commune de CASSEN.

# Attribués à tort à la Commune de CASSEN

B7 29 à 34

Le véritable propriétaire est Angélique CAMY veuve PATARIN.

La rectification dans les matrices des propriétés non bâties est opérée en 1841.

□ III-53. Erreurs en 1934

# Attribué à tort à Jeanty DAGUINOS

A1 48 (B 6)

Le véritable propriétaire est Catherine FARGUES veuve DAUDON.

# Attribué à tort à Jean-Baptiste DUPÉRÉ

A3 65 (B 6)

Le véritable propriétaire est Augustine LABURTHE, veuve SOUBEU. Dans la matrice cadastrale, la rectification de l'erreur a lieu en 1949.

# Attribué à tort à Bertrand BORÉ et à Maria LESTAGE, veuve LARRÈRE :

A5 2, 5, 6, 8-20 et A6 2-3 (Métairie de Bernet)

Le véritable propriétaire est Lucien BARGELES.

#### Attribué à tort à Laurent LAVIGNE :

A6 74

Le véritable propriétaire est Célina DESPESSAILLES, veuve LESPARRE.

# Inversions entre Laurent LAVIGNE et les consorts CADILLON/DULAMON

B1 3 (B 35) et B1 12 (B 35)

Les véritables propriétaires sont Prosper CADILLON et Marguerite CADILLON veuve DULAMON.

Inversement A1 48 (B 36), B1 3 (B 36) et B 1 12 (B 36) sont attribués à tort à Prosper CADILLON et Marguerite CADILLON veuve DULAMON. Laurent LAVIGNE est le véritable propriétaire.

### III-6. Mutations de propriétaires à une date inconnue

Nous ne sommes pas parvenus à retrouver certains titres de propriété. Ainsi, certaines dates (et circonstances) de mutations de propriétaires demeurent inconnues.

☐ III-61. Dates approximatives non confirmées Les matrices cadastrales nous donnent parfois une indication :

Vers 1898 : Echange entre les PUSSACQ, propriétaires de Seguine et les FILLANG/PEYRÉ, propriétaires du Fillang de B4 81 et B6 58.

Vers 1901 : échange vraisemblable des parcelles A2 35 et A2 36 entre Jean-Baptiste DUPÉRÉ et le couple DEYRIS/DUVIGNAU.

Vers 1912 : Achat par Pierre DUCAMP à Joseph MARSAN du terrain sur lequel sera édifiée la Villa Paulette.

Vers 1922 : Vente par Aimée DESPESSAILLES ou ses héritiers à Alexandre LESPÈS de la métairie de Leplace.

Vers 1925 : Vente par Blanche DE POUDENX, épouse DE LESPARDA aux DESCLAUX de Lehitte des parcelles A6 67, 68 et 69 (métairie de Pécoume).

Vers 1929 : Vente par MIle LECLERC DE LESSEVILLE à Etienne Noël LESTAGE de la métairie de Bertranicq.

□ III-62. Dates et circonstances inconnues Parfois, aucun document connu n'atteste la transaction :

A2 17 : De Lucie LESTAGE, propriétaire du Pouy à Jean TASTET, propriétaire de Jouaneton (entre 1888 et 1897)

A2 29 : De Rosa DUVIGNAU, épouse DEYRIS, propriétaire de Bizenson à Jean TASTET, propriétaire de Jouaneton (entre 1888 et 1897)

A5 22 et A6 19 : Des PUSSACQ, propriétaire de Seguine aux PHILIP de VICQ (ou à leurs prédécesseurs, les consorts BAREYT et ROLLIN, propriétaires de Loustaounaou).

A6 29 (parcelle où se situait l'ancienne fontaine du Rousseou) : De la Commune DE CASSEN aux DUPÉRÉ, propriétaires du Rousseou.

A moins que la parcelle n'ait toujours appartenu au Rousseou (auquel cas il s'agirait d'une erreur supplémentaire dans l'état de section de 1838).

B2 12bis: Des LESTAGE, propriétaires du Pouy aux LESTAGE/LALOYE de Ramounicq (après 1893).

B2 20 : Des LESTAGE, propriétaires du Pouy aux CADILLON du Téchené (après 1862).

B2 52 et 90 : Entre 1838 et 1862, ces parcelles passent des CADILLON, propriétaires du Téchené aux PUSSACQ, propriétaires de Pouyalets.

B2 56 : Selon les matrices, Jean VIELLE a acquis une portion de B2 1 de François DAUNAN, propriétaire du Petit Plassot. Or, la seule parcelle possédée par la famille VIELLE à CASSEN est B2 56, acquise à une date inconnue.

B2 101, 103, 107, 109 et B2 110: Entre 1894 et 1910, les parcelles B2 101, 103, 107, dépendant des métairies du Lirin et du Pouy, appartenant à la famille LESTAGE/BOISSET sont vraisemblablement échangées contre des portions de B2 109 et de B2 110 appartenant à Marie MANIORT, épouse CASTETS, propriétaire du Bruca.

On peut supposer que la parcelle (B 116) issue de B2 109 correspond à la portion de B2 109 vendue à Laurent DAYGRAND en 1854. Cependant, nous n'en sommes pas certains. Cette portion a pu être intégrée à (B 135).

B3 8 : De la propriété de Beylenx à celle du Sudou (date totalement inconnue ou erreur de l'état de section de 1838).

B4 1 : De Jean TASTET, propriétaire de Jouaneton à Rosa DUVIGNAU, épouse DEYRIS, propriétaire de Bizenson et aux LESTAGE/BOISSET, propriétaires du Pouy (entre 1888 et 1897). Ces transactions sont sans doute à mettre en relation avec celles relatives à A2 17 et A2 29 (voir ci-dessus).

B4 15 : Entre 1838 et 1862, cette parcelle passe des PUSSACQ, propriétaires de Pouyalets aux CADILLON, propriétaires du Téchené. Voir B2 52 et B2 90

B6 44 : Vente par Félix LASSERRE, pharmacien à DAX à Prosper PARCABE (avant 1871).

B7 61 et 62 : échange probable entre les propriétaires du Houns (DEFOS DU RAU ou CAMIADE) et ceux du Bourrouillet (DARRICAU ou SOUBEU).

B8 51: Vente d'une parcelle de la lande de Mayou par les DURAN (ou Paul CAZAUX leur héritier) à Urbain LABAT (Entre 1894 et 1934).

# **III-7. Autres observations**

### **Pvette**

La maison du Grand Pyette construite en 1887 et portée sur A1 73 doit vraisemblablement être portée à la fois sur A1 71 et A1 73.

#### La propriété du Courraou

L'histoire des bâtiments est extrêmement complexe. En 1838, la propriété originelle a déjà été morcelée en trois parts :

Les PUYO sont propriétaires de la maison A3 40, de la cour attenante, du parc à bétail, des jardins A3 37 et A3 39 et du bois A3 38.

Les DARROZE sont propriétaires de la maison A3 41, du jardin A3 36 et de l'aire A3 46 sur laquelle Jean CITRON, héritier des DARROZE, édifiera la maison Courraou de Citron.

Les BATS sont propriétaires de la maison A3 42, des jardin A3 43 et A3 48, de la pâture A3 44 et du parc A3 45.

Les trois maisons sont mitoyennes.

En 1845, la maison A3 40 a été partagée en deux lots : l'un (sud) attribué à Catherine PUYO, épouse COUDROY, l'autre (nord) à sa soeur, Jeanne PUYO, épouse DUCASSE.

En 1873, Bernard COUDROY, fils de Catherine, acquiert les deux tiers de l'appartement A3 41 qu'il réunit à son bien. Le 29 décembre 1872, devant DEPLASSE, notaire à TARTAS, Jean PUSSACQ, gendre de Jeanne, avait acquis le premier tiers. Nous n'avons pas fait figurer cette transaction dans notre historique afin de simplifier la présentation. En effet, l'état de section de 1934 ne prend absolument pas en compte la partition de A3 41.

Le 22 septembre 1881, Bernard COUDROY déclare l'incendie de sa maison à la justice de paix de MONTFORT. Sans doute s'agit principalement de la portion de A3 41 acquise en 1873. Jean DAUBIAN, propriétaire de A3 42, est mis en cause par COUDROY.

En 1891, COUDROY démolit le Courraou, à savoir les ruines de A3 41 et les deux chambres de A3 40. Il reconstruit une maison en 1894.

La partie de A3 40 attribuée à Jeanne PUYO n'a pas subie de modifications au cours des décennies suivantes. En 1913, cet immeuble ainsi que le tiers de A3 41 acquis par Jean PUSSACQ sont vendus à Paul COUDROY, fils de Bernard. Dans l'état de section de 1934, cet immeuble est porté à tort sur A3 38. Nous n'avons pas corrigé cette inexactitude car cela impliquerait des manipulations trop hasardeuses sur les contenances mentionnées dans les matrices.

La famille CASTAGNET acquiert peu à peu la totalité de la propriété : outre le Courraou de Citron acheté à la veuve CITRON en 1891, ils font l'acquisition de A3 42 en 1916, de la maison de Bernard COUDROY (bâtie en 1894) en 1923 et pour finir, de la maison de Paul COUDROY (acquise en 1913) en 1951.

#### Buqueron

Lorsque M. DUPORT acquiert une partie de B7 9 en 1908, le plan indique qu'il posséderait une maison au sud de la route du Buqueron. Or, à cette date, il a déjà vendu l'établissement de bains aux consorts PELLETIER et LABAT. Il a également vendu la maison de Monplaisir aux consorts BRANÈRE, PUSSACQ et LESTAGE.

# IV- Index des plans numérisés

- 1. Arpentage du marais communal (Lande de Mayou) et division en 8 lots (12 octobre 1819).
- 2. Arpentage de divers terrains (anciennes landes communales) prétendument usurpés par MM. Geoffroy, Defos du Rau, Lespès de Montfort et Garbay (12 avril 1831).
- 3. Plan de divers lots de landes communales à vendre par voie de concession (15 juin 1834).

- 4. Plan de la maison commune (3 mai 1835).
- 5. Plans des limites de la commune de Cassen avec les communes voisines (Gamarde, Lier, Louer, Saint Geours et Vicq) (vers 1838).
- 6. Plan des abords du moulin de Gamarde (9 février 1853).

agrandissement du ruisseau de l'Arrioubé. (11 juin 1864).

- 7. Plan du chemin vicinal n° 5 et de la nouvelle direction demandée par le conseil municipal (7 juillet 1862).
- 8. Plan du canal de la Barthe (vers 1864).
- 9. Croquis représentant le canal de la Barthe. Construction entre la commune d'Onard et l'Adour d'un canal desséchement dans les barthes communales de Vicq, Cassen et Saint Geours d'Auribat et
- 10. Echange de terrains entre la commune de Cassen et Albert Lalanne, propriétaire de la métairie de Petit Bordes (vers 1864).
- 11. Parcelle de terrain près de la métairie de Baraille, demandée en concession par Prosper Parcabe, charpentier (Vente le 1<sup>er</sup> mars 1867).
- 12. Terrain dans la barthe communale, demandé en concession par Prosper Geoffroy, maire du village (17 septembre 1867).
- 13. Plans des abords du moulin de Gamarde (vers 1867).
- 14. Plan de l'église paroissiale (16 avril 1870).
- 15. Dessin représentant l'ancienne église paroissiale (réalisé par Daniel Coudroy à partir du plan de 1870).
- 16. Terrain demandé en concession par Prosper Lesparre, tonnelier (3 mai 1871). La maison Lacroix sera édifiée sur ce terrain.
- 17. Dessin représentant la tour de la prison (réalisé par Daniel Coudroy à partir de la description faite par l'abbé Farbos dans la monographie paroissiale). La tour, probablement édifiée dans la seconde moitié du 16 em siècle, a été démolie vers 1875.
- 18. Terrain demandé en concession par Jean Lafitte, tailleur de pierres (29 octobre 1875).

La maison Caillebas sera édifiée sur ce terrain.

- 19. Terrain demandé en concession par Jean Coudroy, carrier (25 octobre 1878). Jean Coudroy tentera vainement de monter une scierie sur ce terrain.
- 20. Terrain demandé en concession par Bertrand Camiade (2 février 1880).

La maison Mayou sera édifiée sur ce terrain.

21. Terrain demandé en concession par Pierre Puyo, maire de Cassen (27 juillet 1882).

La maison Coulots sera édifiée sur ce terrain.

22. Terrain demandé en concession par Antoine Sarps, limonadier à Dax (15 avril 1884).

Deux ans plus tard, le terrain est revendu à Camille Raillard qui fera construire la maison de Grand Chalet (aujourd'hui Villa Solitude).

- 23. Plan des parcelles de lande (Lande de Mayou) que la commune est dans l'intention de vendre aux enchères publiques (24 octobre 1884).
- 24. Terrain demandé en concession par Camille Raillard, directeur de l'établissement de bains des Baignots (16 décembre 1886).

La maison Grand Chalet (Villa Solitude) sera édifiée sur ce terrain.

25. Terrain demandé en concession par Evariste Dumas, instituteur (17 décembre 1886).

La maison Petit Chalet sera édifiée sur ce terrain.

26. Plan de la propriété du Courraou (vers 1887).

La maison Coudroy désigne le Courraou de Citron. La maison Daubian désigne l'ancienne maison du Courraou divisée en quatre appartements (voir note explicative relative à l'histoire du Courraou III-7.).

- 27. Plans des abords du moulin de Gamarde (vers 1887).
- 28. Plan de la maison d'école (3 juillet 1893).

Ce plan annonce la construction de l'école des garçons.

- 29. Terrain demandé en concession par Jean Garrain, charpentier (25 mai 1902). La maison Port Arthur sera édifiée sur ce terrain.
- 30. Terrain demandé en concession par Joseph Marsan, clerc de notaire à Tartas (25 mai 1902).

La maison Sans Gêne sera édifiée sur ce terrain.

- 31. Croquis indiquant le passage demandé par le directeur de l'établissement de bains de Gamarde (23 novembre 1904).
- 32. Terrain demandé en concession par Jean Lacouture, employé des chemins de fer en retraite (vers 1905). La vente a lieu le 10 octobre 1905. La maison Villa Françoise sera édifiée sur ce terrain.
- 33. Construction du puits scolaire (20 mai 1906)
- 34. Terrain demandé en concession par Jean-Baptiste Peyré, instituteur en retraite (23 août 1906).

La maison Villa Bellevue sera édifiée sur ce terrain.

- 35. Croquis représentant la maison du Coulots, peu après l'incendie criminel du 15 octobre 1906 (vers 1907).
- 36. Terrain demandé en concession par Emile Duport (20 septembre 1908). Voir la note explicative (III-7.)
- 37. Terrain demandé en concession par Marie-Louise Dallez, employée à Paris (vers 1909). La vente a lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1909. La maison Mon Repos sera édifiée sur ce terrain.
- 38. Plan d'une partie de la section A8, près de la maison Lescourre (25 décembre 1909).
- 39. Plan de la section A5, autour de la maison du Sequé (vers 1910).
- 40. Terrain demandé en concession par Paul Lesparre, carrier (vers 1931). La vente a lieu le 17 mars 1931.

La maison Malvue sera édifiée sur ce terrain.